

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 25 août 2000

RAP/Cha/**POR**/VI(2000)
Org. Fr.

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Sixième rapport sur l'application
de la Charte sociale européenne

soumis par

LE GOUVERNEMENT DU PORTUGAL

(pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1998:
Articles 7, 8, 11, 14, 17 et 18)

Rapport enregistré au Secrétariat le 22 août 2000

CYCLE XV-2

ARTICLE 8

DROIT DES TRAVAILLEUSES À LA PROTECTION

Paragraphe 1

Mise à jour des informations fournies dans le 2^{ème} Rapport

A et B

Au cours de la période de référence la durée du congé de maternité n'a pas subi de modification.

Néanmoins, et après la période de référence, la durée du congé de maternité a été portée à 110 jours, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 et à 120 jours à partir du 1^{er} janvier 2000 (article 9 paragraphe 1), la loi de la protection de la maternité et de la paternité¹ ayant été remaniée par la Loi n° 18/98 du 28 avril 1998 (Annexe 8.I).

Cette loi s'est vu ajouter un n° 2 à l'article 9, cet article disposant que dans les cas de naissances multiples la durée du congé en question est rallongée de 30 jours pour chaque jumeau en plus du premier.

A signaler également une autre modification apportée à l'article 9 par l'introduction d'un paragraphe 3 conformément auquel "En cas de risque clinique entraînant une hospitalisation la durée du congé antérieur à l'accouchement peut être prolongée de 30 jours, sans porter préjudice au droit au congé de 90 jours consécutifs après l'accouchement."²

A signaler, en outre, et toujours après la période de référence, l'approbation e la Loi n° 142/99, du 31 août 1999, qui a remanié, pour la quatrième fois la Loi n° 4/84, du 5 avril 1984, rajoutant à l'article 9 un paragraphe 6 qui prévoit l'obligatorité de prendre au moins 6 semaines de congé de maternité après l'accouchement.

¹ Loi n° 4/84 du 5 avril 1984 remaniée par la Loi n° 17/95 du 9 juin 1995 et par la Loi n° 102/97 du 13 septembre 1997.

² La modification de cette disposition a été introduite, après la période de référence de ce Rapport par la Loi n° 142/99 du 31 août 1999 conformément aux termes suivants : dans les cas de risque clinique pour la mère ou l'enfant à naître empêchant l'exercice de ses fonctions, quand l'exercice de ses fonctions ne lui est pas garanti et/ou les locaux de son activité ne sont pas compatibles avec son état, la travailleuse a droit a un congé (arrêt de travail) antérieur à l'accouchement couvrant la durée nécessaire pour prévenir le risque et ceci sans porter préjudice à la durée du congé de maternité prévu par la loi.

En 1996 la durée moyenne du congé pour maternité a été de 89 jours, moyenne qui est passée à 93 jours en 1997 et 1998.

C et D

Le Comité des droits sociaux ayant demandé des précisions en matière de prestation minimum de maternité il convient d'informer que le montant minimum de la prestation de maternité est attribué quand le montant de la rémunération de référence, calculé selon la formule déjà décrite, est inférieure à 50% du salaire minimum.

Ces situations peuvent survenir quand les salaires déclarés au nom de la travailleuse, pendant la période prise en considération pour ce calcul, sont très bas notamment pour cause de travail à temps partiel.

E

A souligner, bien que postérieur à la période de référence, que le non-respect par l'employeur des dispositions en matière de congé de maternité a été typifié infraction très grave passible d'une amende dont le montant va d'un minimum de PTE 300 000 dans le cas d'une négligence pratiquée par une micro-entreprise à un maximum de PTE 9 000 000 en cas de dol pratiqué par une grande entreprise (Article 9 de la Loi n° 118/99, du 11 août 1999 sur la mise en œuvre du régime général des infractions du travail pour la partie concernant la non application des textes de loi régulateurs du régime général des contrats de travail qui a ajouté l'article 25A à la Loi 4/84, et l'article 7, n° 4 de la Loi 116/99, du 4 août 1999, sur le régime général des infractions du travail).

Réponses aux questions posées par le Comité des Droits sociaux

Le Comité a pris note que toute femme qui travaille est couverte par le régime inscrit dans la Loi 4/84, et a demandé à être informé sur l'importance quantitative des contrats à durée déterminée au Portugal, notamment en ce qui concerne les femmes et sur l'incidence de ces contrats sur la protection prévue par ces dispositions.

Comme déjà signalé dans le 5^{ème} Rapport, l'Enquête sur l'Emploi du INE a été restructurée en 1998, la saisie des données ayant été reformulée, les résultats ne sont désormais pas comparables.

On peut cependant donner les précisions suivantes concernant 1998.

TABLEAU 8.1

TRAVAILLEURS SALARIÉS SELON LE TYPE DE CONTRAT

Continent

Travailleurs salariés	Femmes	Hommes	Total
-----------------------	--------	--------	-------

Contrat permanent	1 240,5	1 552,0	2 792,5
Contrat à durée déterminée	222,0	199,2	421,2

Source: INE – Enquête sur l'emploi, 1998

Quand le stage est accompli (6 mois précédant le 2^{ème} mois antérieur à la date de fait qui en détermine son attribution) les travailleuses ont droit à la prestation de maternité.

Le Comité a aussi demandé des précisions sur les situations d'incapacité physique et psychique après l'accouchement et sur l'incidence pratique pour les travailleuses du fait de bénéficier d'un congé maladie en lieu et place d'un congé maternité.

Dans le cas d'incapacité physique et psychique après l'accouchement la mère travailleuse a droit à la prestation maladie, la situation de congé maternité antérieure étant prise en compte pour le stage.

Paragraphe 2

Mise à jour des informations fournies dans le 2^{ème} Rapport

Bien qu'elle soit postérieure à la période de référence de ce Rapport il faut souligner que la Loi 142/99, du 31 août 1999, déjà citée dans le paragraphe antérieur, a renforcé la protection des travailleuses enceintes et détermine notamment :

- a) La nullité du licenciement de toute travailleuse enceinte, accouchée ou allaitant quand l'avis préalable de la CITE n'a pas été sollicité par l'employeur (n° 5 de l'article 24) ;
- b) Quand la CITE a émis un avis défavorable au licenciement ce dernier ne peut être effectué que si les tribunaux déclarent qu'il existe un motif le justifiant (n° 4 de l'article 24) ;
- c) Ce licenciement ayant été déclaré nul et non avvenu, la travailleuse a le droit, en option à la réintégration, à une indemnisation double de celle prévue dans la loi générale ou dans les conventions collectives qui lui sont applicables et également à une indemnisation pour dommages et intérêts.

Paragraphe 3

Mise à jour des informations fournies dans le 2^{ème} Rapport

Bien qu'elles soient postérieures à la période de référence de ce Rapport, il faut souligner les modifications apportées par la Loi 142/99 à l'article 12 de la Loi 4/84 en matière de dispenses pour allaitement qui, par rapport au régime antérieur se traduisent par:

- la femme a droit à des pauses pour allaitement maternel (deux périodes distinctes d'une durée maximale d'une heure) pendant toute la période pendant laquelle cet allaitement durera (cette période était jusque là limitée à 1 an);
- quand l'enfant n'est pas nourri au sein maternel, la mère ou le père travailleur ont le droit, sur décision conjointe, à la pause pour allaitement jusqu'à ce que l'enfant ait 1 an;
- le droit aux pauses pour allaitement a été élargi aux cas de travail à temps partiel, et est établi proportionnellement aux heures de travail.

Paragraphe 4

Mise à jour des informations fournies dans le 2^{ème} Rapport

A, B, C, D, E et F

C'est le 10 novembre 1998 qu'a été publiée la Loi 73/98 (Annexe 8. II) qui transpose dans l'ordre juridique national la Directive 93/104/CE, du Conseil, du 23 novembre 1993, se rapportant à des aspects déterminés de l'organisation du temps de travail.

L'alinéa d) de l'article 2 de cette loi définit le «travailleur de nuit» comme étant tout travailleur qui effectue, au moins, trois heures de travail normal nocturne chaque jour ou qui peut effectuer, pendant l'horaire de nuit, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou, s'il n'y en a pas, correspondant à trois heures par jour.

Conformément à son article 7, n^{os} 1 et 3, la durée de la période normale journalière des travailleurs de nuit ne doit pas être supérieure à huit heures, en moyenne hebdomadaire, et ceux dont l'activité implique des risques spéciaux ou une tension physique ou mentale importante ne doivent pas faire plus de huit heures de travail de nuit sur vingt quatre heures.

L'article 8 stipule dans son n^o 1 l'obligatorité pour l'employeur d'assurer aux travailleurs de nuit, avant leur engagement et par la suite ainsi qu'à intervalles réguliers, un contrôle médical qui assure le suivi de leur état de santé. Par ailleurs, conformément au n^o 2 de cet article, l'employeur devra garantir dans la mesure du possible, le transfert des travailleurs de nuit qui seraient atteints de problèmes de santé en rapport avec leur travail de nuit, vers un travail diurne qu'ils soient aptes à effectuer.

L'article 9 détermine que le Gouvernement définira par arrêté, les conditions ou les garanties auxquelles obéit la prestation du travail de nuit pour des travailleurs qui encourent des risques de sécurité ou de santé en rapport avec le travail pendant la période nocturne ainsi que les activités qui impliquent, pour les travailleurs de nuit, des risques spéciaux ou une tension physique ou mentale importante.

Enfin, et conformément à l'article 10, n^o 1, l'employeur se doit d'organiser les activités de sécurité, d'hygiène et de santé dans le travail de telle sorte que les travailleurs nocturnes puissent être assurés d'un niveau de protection adapté à la nature du travail qu'ils effectuent.

En matière de définition du travail nocturne on constate que, et postérieurement à la période de référence de ce Rapport, la Loi 96/99, du 23 mars 1999 a révoqué l'article 29 du Décret Loi n^o 409/71, du 27 septembre 1971, établissant que : on considère travail de nuit, le travail effectué au cours d'une période d'une durée minimale de 7 heures et maximale de 11 heures, comprenant

l'horaire 0 à 5 heures; les conventions collectives de travail fixent les périodes de travail de nuit dans le respect de ces paramètres; cependant et quand les conventions collectives ne les ont pas déterminées, on considère que la période du travail de nuit est comprise à partir de 20 heures et jusqu'à 7 heures le jour suivant.

Pour compléter l'information déjà fournie dans les rapports antérieurs sur la protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitant, il faut signaler l'Ordonnance 229/96, du 26 juin 1996 (Annexe 8.III) qui a approuvé la liste des agents et des processus dont l'exercice est conditionné pour les femmes enceintes, accouchées ou allaitant dans son annexe I, et la liste des agents et des conditions de travail interdits aux femmes enceintes ou allaitant dans son annexe II.

Bien qu'elle soit postérieure à la période de référence, il faut signaler la Loi 118/99, du 11 août 1999³, qui détermine que le non-respect de ce qui est établi dans l'Ordonnance 186/73 en matière d'interdiction du travail des femmes dans le sous-sol des mines quelles qu'elles soient (déjà citée dans le 1^{er} Rapport), est une infraction grave passible d'amendes allant de PTE 80 000, en cas de négligence pratiquée par une micro-entreprise à PTE 1 450 000 en cas de dol pratiqué par une grande entreprise. La violation des dispositions de l'Ordonnance 229/96 fait tomber l'employeur sous le coup coupable d'infractions très graves, passibles d'amendes dont les montants peuvent aller de PTE 300 000 (en cas de négligence pratiqué par une micro-entreprise) à PTE 9 000 000 (en cas de dol pratiqué par une grande entreprise).

En ce qui concerne les données statistiques se rapportant au nombre de femmes qui ont effectué du travail en horaire nocturne, seules les données de 1998 peuvent être fournies puisque, comme déjà signalé, l'Enquête sur l'Emploi a été re-structurée au cours de cette même année, la comparaison des données ne pouvant donc se faire.

Tableau 8.4

Unité: milliers

Secteurs d'activité	1998
Textile, vêtement, cuir et chaussure	6,3
Alimentation, boisson et tabac	3,5
Fabrication de machines	2,4
Commerce et manutention d'automobiles	0,4
Hôtellerie et restauration	40,9
Administration publique, Défense et Sécurité Sociale	2,0
Education	6,0
Santé et services sociaux	24,2
Autres activités de services	10,6

³ Elle développe et met en place le régime général des infractions du travail, typifiant et clasant les infractions correspondant à la violation des textes régulateurs du régime général des contrats de travail.

Total	143,3
--------------	--------------

Source: INE/IE

Réponses aux questions posées par le Comité des Droits sociaux

Le Comité a demandé des informations concernant l'application d'amendes pour infractions aux dispositions de l'Ordonnance 186/73

Pendant la période de référence l'Inspection générale du Travail n'a détecté aucune infraction à l'interdiction du travail en souterrain des femmes dans quelque mine que ce soit.

ARTICLE 14

DROIT AU BÉNÉFICE DES SERVICES SOCIAUX

Paragraphe 1

Mise à jour des informations fournies dans le 2^{ème} Rapport

A, B et C

1. En ce qui concerne les principaux services et équipements sociaux mis à la disposition des différents groupes de la population, il est important de signaler l'Ordonnance n° 407/98, du 15 mai 1998, ordonnance conjointe du Ministère de la Santé et du Ministère du Travail et de la Solidarité, qui approuve un ensemble d'orientations régulatrices de l'intervention articulée de l'aide sociale et des soins de santé continus s'adressant aux personnes en situation de dépendance ainsi que les coordonnées pour l'élaboration d'un plan régional d'articulation santé/action sociale.

Ces orientations ont pour objectif la création des conditions qui rendent possible une intervention articulée des services de santé et de l'action sociale pour les personnes en situation de dépendance en vue de satisfaire les besoins qui sont les leurs, en fonction du type et du degré de leur dépendance et des contextes sociaux-familiaux dans lesquels ils sont insérés.

L'objectif est de mettre en place un modèle d'intervention articulée, *interface* complet santé/action sociale impliquant différents partenaires, tirant au mieux parti des ressources existantes et les rationalisant, dans le respect des compétences institutionnelles régionales et locales, faisant en sorte que les actions à mener le soient progressivement et avec souplesse.

Dans ce sens, les groupes-cible de cette intervention sont les personnes en situation de dépendance physique, mentale ou sociale, que cela soit à titre transitoire ou à titre permanent, qu'elle soit le résultat ou qu'elle soit aggravée par notamment:

- l'isolement géographique, quelle qu'en soit l'origine: phénomènes de désertification rurale et non-intégration urbaine, mouvements migratoires, vieillissement de la population, manque d'accessibilité et absence de ressources.
- la maladie chronique: maladie ou séquelles de différentes pathologies;
- cas de maladie, d'absence ou de disparition des parents, des amis ou des voisins qui assuraient une aide;
- handicap physique ou mental;

- internement institutionnel non justifié, pour pallier à l'absence ou insuffisance de solutions alternatives plus appropriées;
- sortie de l'hôpital en ayant besoin de soins de santé continus et/ou d'appui social;
- inexistence ou insuffisance d'aide diurne ou nocturne.

Les réponses aux besoins de ces groupes-cible peuvent se présenter sous les formes d'intervention suivantes:

- ***Appui social***
- ***Soins de santé continus***
- ***Réponses intégrées***

Appui social

Mis en œuvre par le biais d'équipements ou de prestations de service déjà décrits dans les Rapports antérieurs (aide à domicile, centre de jour, placement familial, foyer, centre d'activité de loisirs, foyer d'aide, foyer résidentiel) il compte désormais sur les moyens/solutions suivants, mis à la disposition des personnes atteintes de maladie mentales ou relevant des soins de psychiatrie;

- Unité de vie soutenue

Réponse habitationnelle, d'une capacité moyenne de vingt usagers pour les personnes qui, pour cause de limitation mentale chronique ou de facteurs sociaux graves, ont un dysfonctionnement tel qu'elles ne sont pas capables d'organiser, sans aide, les activités du quotidien, mais pour lesquelles une intervention médicale fréquente n'est pas nécessaire.

- Unité de vie protégée

Structure habitationnelle pouvant recevoir cinq à sept usagers et étant surtout prévue pour permettre l'entraînement de l'autonomie de personnes adultes atteintes de dérèglements psychiatriques graves à évolution chronique, mais stables sur le plan médical et à condition qu'aient été reconnus:

- des potentiels passibles d'être développés par l'intégration dans un programme de réadaptation psycho sociale;
- l'absence d'une autre option de résidence, ou, si elle existe, le refus de cette solution ou le rejet des autres membres de l'entourage (même parents directs).

- Unité de vie autonome

Structure habitationnelle, localisée au sein de la communauté, prévue pour cinq à sept usagers, pour des personnes adultes ayant des problèmes psychiatriques graves mais stabilisés et à évolution chronique, étant capables d'une bonne autonomie et n'ayant pas d'autre possibilité satisfaisante de résidence; cette structure permet l'intégration des usagers dans un programme de formation professionnelle ou un emploi normal ou protégé.

- Forum socio-récréatif

Equipement de petite dimension s'adressant à des personnes ayant des limitations de type psychique, à titre transitoire ou permanent, et ayant pour objectif leur réinsertion socio-familiale et/ou professionnelle ou leur intégration éventuelle dans un programme de formation ou d'emploi protégé.

Ces nouvelles solutions sont mises en œuvre en articulation interministérielle, le Ministère du Travail et de la Solidarité prenant en charge les investissements et les coûts du fonctionnement et le Ministère de la Santé assurant, par le biais de ses structures locales, les soins de santé, notamment les médecins et les infirmiers.

Soins de santé continus

Dans ce cadre les services de santé produisent et distribuent des technologies de santé, qu'il s'agisse des équipements ou des espaces sociaux, s'adressant particulièrement aux personnes en situation de dépendance.

A partir des centres de santé surtout, et dans leur fonctionnement normal, il faut souligner la mise à disposition de technologies médicales, les soins infirmiers et autres prestations de soins notamment médicaux et de réadaptation.

Réponses intégrées

Elles ont à la fois une nature préventive et de réadaptation et, simultanément, d'aide aux personnes en situation de dépendance, et offrent les services suivants:

- Aide à domicile intégrée

C'est un service qui est mis en œuvre par le biais d'un ensemble d'actions et de soins pluridisciplinaires, souples et d'une bonne amplitude, accessibles et articulés, d'aide sociale et de santé apportés à domicile. Ce service assure surtout la prestation de soins (soins infirmiers et médicaux de nature préventive, curative et autres) et la prestation de l'aide sociale indispensable pour satisfaire les besoins humains de base.

Ce service donne la priorité à l'abordage psycho-social et implique les familles et autres prestataires de soins informels garantissant la prestation de petits services de nature indispensable, à l'extérieur, comme par exemple faire des courses, prendre les rendez-vous médicaux ou autres... Les soins sont assurés par une équipe pluridisciplinaire constituée notamment, de médecins, d'infirmiers, d'assistants sociaux et d'aides familiales.

- **Unité d'aide intégrée**

D'une capacité maximale de trente usagers, elle vise la prestation de soins temporaires, globaux et intégrés, à des personnes qui, pour cause de dépendance, ne peuvent, selon l'évaluation de l'équipe de soins intégrés, rester chez elles même soutenues par l'aide à domicile, mais pour lesquelles des soins médicaux en hospitalisation ne sont pas nécessaires. Ces unités s'adressent à un groupe hétérogène de personnes ayant besoin de soins de santé continus et d'aide sociale, indépendamment de leur âge et de leur provenance (domicile ou institution – foyer, centre de santé, hôpital). Leur objectif prioritaire est la mise en place des conditions d'autonomie qui permettront à ces personnes de rentrer chez elles ou de se réintégrer dans leur environnement socio-familial tout en ayant besoin d'une aide à domicile intégrée.

La prestation des soins, dans le cadre de ces réponses intégrées fait l'objet d'un aménagement et d'une évaluation locales qui incombe à une équipe pluridisciplinaire appelée "équipe de soins intégrés" à qui il appartient, notamment, de:

- Evaluer les besoins des personnes en état de dépendance;
- Définir le modèle d'intervention approprié en indiquant les soins à apporter, notamment les soins médicaux, infirmiers, de réadaptation et d'aide sociale, leur périodicité et leur durée;
- Mettre en œuvre les plans d'intervention;
- Accompagner l'évolution de chaque situation et évaluer périodiquement le service apporté en vérifiant s'il est adapté au plan prévu, et connaître le niveau de satisfaction de la personne concernée, de son entourage familial et des autres prestataires de soins.

L'équipe de soins intégrés est responsable de l'évaluation des résultats dans leur ensemble, de l'élaboration de rapports semestriels sur les progrès obtenus, de l'introduction des corrections qui s'imposent, et de l'élaboration d'un rapport annuel d'activité et il lui appartient également de renvoyer l'information obtenue aux services qui ont demandé son intervention.

Le développement et l'aide à la mise en œuvre des réponses intégrées font l'objet d'accords de coopération à conclure entre les services compétents des centres régionaux de sécurité sociale et des administrations régionales de santé et les institutions et autres partenaires sociaux et sont établis sur la base du modèle à suivre par la commission d'accompagnement qui sur la base de critères et d'indicateurs d'exécution fera l'évaluation de sa mise en place.

Les réponses intégrées, comme d'ailleurs celles dont la mise en œuvre exige une articulation active des services d'action sociale et de santé, sont assujetties à une période expérimentale de deux ans, délai qui rend possible leur évaluation.

Les centres régionaux de Sécurité sociale et les administrations régionales de santé mettent au point, à l'heure actuelle, un "Plan régional d'articulation santé/action sociale" pour leurs zones géographiques respectives, plan qui tiendra compte du diagnostic des besoins et des ressources existants et des propositions de modifications qui seront jugées appropriées.

Les tableaux 14.1.1 et 14.1.2 ci-après, font état de l'information concernant le nombre d'équipements et de services, des usagers et du personnel au service des institutions d'aide sociale intégrées sur le plan de l'organisation et du fonctionnement aux Centres régionaux de Sécurité sociale ainsi que les données chiffrées concernant ceux qui relèvent de, ou sont gérés par les Institutions privées de Solidarité sociale.

Tableau 14.1.1

Equipements et Services Sociaux

(Continent et Régions Autonomes)

Services et Equipement	Nombre de Services			Usagers au 31.12			Personnel au service					
	1996	1997	1998	1996	1997	1998	1996		1997		1998	
							Technicien	Autre	Technicien	Autre	Technicien	Autre
Nourrices + Crèches familiales	1 178	1 251		4 433	4 617		-	-	-	-		
Crèches + Mini-crèches (1)	368	1 310		9 209	41 478		681	1 581	2 678	6 859		
Jardins d'enfants (2)	432	1 368		24 348	81 032		1 225	2 344	2 598	5 529		
Crèches et Jardins d'enfants (3)	984	63		91 513	7 663		4 282	11 076	403	1 019		
Centre d'activités des temps libres / enfants et jeunes	1 363	1 475		74 171	78 013		2099	4 217	2 137			
Colonies de vacances				^{a)} 83 603	^{a)} 77 869		-	-		4 273		
Refuge de nuit	5	5		^{b)} 172	^{b)} 210		-	-	-	-		
Réfectoires	27	32		^{b)} 3 977	^{b)} 3 871		22	134	-	-		
Foyer résidentiel / personnes âgées	59	39		400	367		1 598		22	132		
Foyer / personnes âgées	805	885		37 844	40 318		677	12 121	1 794	13 468		
Centre de jour / personnes âgées s	1 119	1 217		^{b)} 31 885	^{b)} 34 112		167	4 057	823	4 382		
Centre de vie / personnes âgées	318	365		^{b)} 11 773	^{b)} 13 414			576	208	795		
Aide à domicile / personnes âgées				20 109	21 650							

Source: Statistiques de la Sécurité Sociale, Tome II – Action Sociale, IGFSS

(1) et (2) A partir d'octobre 1997 les établissements dont la valence était « crèches et jardins d'enfants » ont pris en compte séparément les deux valences ce qui explique les différences des données 1996(2)

(3) Fréquentation annuelle.

(4) Fréquentation moyenne quotidienne.

Tableau 14.1.2

Nombre d'équipements et Services Sociaux par Région

Services et Equipements	1996						1997						1998					
	CRS S Nord	CRSS Centre	CRSS Lisbonne et Vallée du Tage	CRSS Alentej o	CRSS Algarve	CRSS Açores et Madère	CRSS Nord	CRSS Centre	CRSS Lisbonne et Vallée du Tage	CRSS Alentej o	CRSS Algarve	CRSS Açores et Madère	CRSS Nord	CRSS Centre	CRSS Lisbonne et Vallée du Tage	CRSS Alentej o	CRSS Algarve	CRSS Açores et Madère
Crèches + Mini-crèches ⁽¹⁾							363	372	404	87	66	18						
Jardins d'enfants ⁽²⁾							387	381	419	85	62	34						
Crèches et Jardins d'enfants ⁽³⁾							24	18	21	-	-	-						
Nourrices + Crèches familiales																		
Centre d'activités des temps libres / enfants et jeunes							395	482	409	72	57	60						
Refuge de nuit ⁽⁴⁾							1	-	1	-	-	3						
Réfectoires ⁽⁴⁾							17	2	2	1	7	3						
Foyer résidentiel / personnes âgées							3	1	33	-	-	2						
Foyers / personnes âgées							226	248	233	101	46	31						
Centre de jour / personnes âgées ⁽⁴⁾							254	474	300	127	46	16						
Centre de vie / personnes âgées ⁽⁴⁾							92	48	124	22	3	76						
TOTAL							1 762	2 026	1 946	495	287	243						

Source: Statistiques de la Sécurité Sociale, Tome II – Action Sociale, IGFSS

(1) et (2) A partir d'octobre 1997 les établissements dont la valence était « crèches et jardins d'enfants » ont pris en compte séparément les deux valences ce qui explique les différences des données 1996(2)

(3) Fréquentation annuelle.

(4) Fréquentation moyenne quotidienne.

2. Pendant la période de référence le Décret-loi n° 30/89, du 24 janvier 1989, déjà signalé dans le 1^{er} Rapport, a été révoqué par le Décret-loi n° 133-A/97, du 30 mai 1997, qui a introduit une nouvelle réglementation des établissements et services privés, à buts non lucratifs, ayant des activités d'aide sociale.

Outre la simplification du processus d'inscription des organisations et la clarification de certains concepts, le nouveau cadre juridique a nettement revu à la hausse le montant des amendes en tenant compte non seulement de l'actualisation qui s'imposait mais encore de la nécessité de fixer ces montants à des valeurs qui dépassent les bénéfices que, le cas échéant, ces contrevenants auraient pu espérer.

L'Ordonnance normative 12/98, du 13 janvier 1998, a, quant à elle, fixé les normes de régulation des conditions d'installation et de fonctionnement des Foyers du 3^{ème} âge en tenant compte du fait que l'exercice d'une activité de ce type doit garantir un environnement convivial qui génère, au sein de ces établissements, le bien-être social et une vie quotidienne équilibrée.

La Direction générale de l'Action sociale a, par ailleurs, procédé à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion d'un ensemble de Guides techniques ayant pour objectif fournir des orientations en matière de conditions d'implantation, de localisation, d'installation et de fonctionnement des services et équipements sociaux, notamment des Foyers d'aide, des Centres d'accueil pour enfants en risque, des Crèches, des Foyers pour enfants et jeunes, des Services d'aide à domicile, des Centres de jour et des Colonies de Vacances.

3. Les dotations budgétaires de la Sécurité sociale en faveur de l'action sociale ont été de

PTE 90 565 508 en 1996,
PTE 101 554 742 en 1997
et PTE 120 009 117 en 1998.

4. Comme déjà décrit dans les rapports antérieurs, la prise en charge financière revenant de la Sécurité sociale est fixée, tous les ans, dans le cadre d'un protocole conclu entre le Ministère du Travail et de la Solidarité et les Unions des Institutions privées de Solidarité sociale, les Miséricordes et les Mutualités, par usager et par mois, pour chacune des valences gérées par ces institutions, le tableau suivant faisant état des montants actualisés pour la période de référence.

Tableau 14.1.3

Reponses Sociales	Participation financière de la Sécurité Sociale aux Institutions PTE		
	1996	1997	1998
Crèche	21 610	22 907	24 281
Crèche Familiale	21 610	22 907	24 281
Jardin d'Enfants	15 060	a) b) 15 964	b) 19 447
Crèche et Jardin d'Enfants	18 550	c) 19 663	-
Centre d'Activités des Temps Libres (A:T:L:) avec déjeuner	7 380	7 823	8 292
Centre d'Activités des Temps Libres (A:T:L:) sans déjeuner	5 240	5 554	5 887
Foyers pour enfants et jeunes	40 450	42 877	45 450
Centre d'activités d'atelier	59 260	62 816	66 585
Foyer d'aide	55 380	58 703	62 225
Foyer résidentiel	71 370	75 652	80 191
Foyer pour le 3^{ème} âge	38 520	40 831	43 281
Centre de jour	12 870	13 642	14 461
Centre de convivialité	5 210	5 523	5 854
Aide à domicile	20 450	21 677	22 978\$00

Source: Direction Générale de l'Action Sociale

a) Du 1^{er} avril 1997 au 31 août 1997 la prise en charge par usager a été de PTE 17 000.

b) A partir de septembre 1997 le Ministère de l'Education est aussi signataire des accords de coopération pour la valence Jardins d'enfants; la prise en charge du Ministère de l'Education a été de PTE 9 933, la somme restante étant prise en charge par le Ministère du Travail et de la Solidarité.

c) Ces montants restent inchangés jusqu'au 31 août 1997, date à laquelle les établissements à double valence crèches et jardins d'enfants les ont séparées.

A signaler par ailleurs que, pour la période de référence, le nombre des IPSS est passé de 2 562 en 1996 à 2 874 en 1998.

Réponses aux questions posées par le Comité des Droits sociaux

Le Comité a demandé des informations sur le contrôle de la qualité des services fournis et des équipements des Institutions privées de Solidarité sociale (IPSS).

Conformément à l'article 10 du Décret-loi n° 115/98⁴, du 4 mai 1998, il incombe à l'Inspection générale du Ministère du Travail et de la Solidarité (IGMTS) d'assurer les inspections et les audits aussi bien des services, des organismes et des différents organes du MTS que des organisations privées qui poursuivent des objectifs d'aide sociale et de solidarité sociale et d'autres institutions quand cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre de leurs activités.

⁴ Qui approuve la Loi organique (loi cadre) du Ministère du Travail et de la Solidarité

Dans l'exercice de son activité d'inspection des IPSS, l'Inspection générale a mis au point un plan d'enquête qui lui permet d'évaluer les domaines de fonctionnement suivants:

- Caractéristiques génériques: valences poursuivies, capacité maximale, fréquentation en date de l'inspection;
 - Fonctionnalité, hygiène, confort des usagers; caractérisation des installations, conditions d'hygiène;
 - Prestation de services: soins de santé, services de surveillance et d'aide, formes de participation des usagers dans la vie de l'établissement et leurs rapports avec l'entourage familial et la communauté;
 - Personnel de service – adéquation quantitative et qualitative des ressources humaines aux activités mises en œuvre;
 - Insuffisances et problèmes; signalés par le personnel et/ou par les usagers et constatés par l'Inspection générale du Ministère du Travail et de la Solidarité
- Il incombe, par ailleurs, à l'IGMTS d'effectuer des contrôles, des enquêtes et audits et elle peut, le cas échéant, décréter la fermeture de l'établissement ou des services des organismes inspectés.

Il lui appartient, en outre, de proposer les mesures nécessaires pour corriger les déficiences détectées et accompagner la mise en application des propositions et des recommandations approuvées.

L'IGMTS a, en 1997 et 1998⁵, effectué respectivement 148 et 140 actions de contrôle, actions auxquelles s'en sont suivi 123 et 118 audits respectivement.

Sur l'ensemble des actions d'inspection effectuées en 1997, 102 se rapportent à des inspections effectuées, à niveau national, à des foyers pour personnes âgées gérés par des IPSS et concernent 6 123 usagers.

Suite à cette action sur le terrain, un rapport a été établi, rapport qui a été envoyé aux Unions des IPSS et des Miséricordes et aux Centres régionaux de Sécurité sociale – les organismes les premiers visés par les services d'inspection – accompagné de propositions d'inspections complémentaires à 17 institutions dans le but de mieux mettre en évidence des insuffisances ou des irrégularités concernant notamment:

- le non-respect des Accords de coopération;
- des versements préalables exigé lors des candidatures à l'admission;
- des contributions des usagers fixées sans tenir compte de leurs revenus;
- des installations en mauvais état;
- des déficiences en matières d'organisation;
- des registres de comptabilité peu crédibles.

⁵ Jusqu'au 11 mai 1998

En 1998, l'IGMTS avec la collaboration d'autres services du Ministère du Travail et de la Solidarité a effectué, à niveau national, l'audit des Foyers pour enfants et jeunes.

251 de ces foyers ont reçu la visite de l'Inspection générale, leur répartition pourcentuelle par zones d'intervention des Centres régionaux de Sécurité sociale ayant été la suivante:

- 37% pour le Nord,
- 18% pour le Centre,
- 34% pour Lisbonne et la Vallée du Tage,
- 7% pour l'Alentejo
- et 4% pour l'Algarve.

Cette action d'inspection a suivi le plan d'enquête permettant d'évaluer les conditions de fonctionnement des IPSS, cité ci-dessus, mais également un plan d'enquête visant la saisie d'éléments de caractérisation des enfants et des jeunes ainsi que de leurs cellules familiales d'origine, des motifs qui ont conduit à leur placement dans des institutions, des mesures prises avant leur entrée dans le foyer etc...

Certains des éléments apurés sont décrits dans la réponse à l'Article 17.

Paragraphe 2

Mise à jour des informations fournies dans le 2^{ème} Rapport

Dans le cadre des mesures prises pour permettre ou encourager la participation de personnes à titre individuel et des organisations à la création et à la mise en œuvre des services sociaux, les bases du cadre juridique du bénévolat ont été définies par la Loi n° 71/98, du 3 novembre 1998, cette loi visant promouvoir et assurer à tous les citoyens la participation solidaire à des actions de bénévolat.

Cette loi définit avec précision le *concept de bénévolat* à savoir un ensemble d'actions d'intérêt social et communautaire exécutées de manière désintéressée par des personnes dans le cadre de projets, de programmes et autres formes d'intervention au service des individus, des familles et de la communauté et mis en œuvre sans buts lucratifs par des organismes publics et privés.

Le *concept de bénévole*, quant à lui, y est défini comme quiconque, d'une manière libre, désintéressée et responsable s'engage, dans la mesure de ses compétences et de son temps libre, à exécuter des actions de bénévolat dans le cadre d'une organisation promotrice.

Le *concept d'organisations promotrices* y est défini comme étant des organisations publiques de l'administration centrale, régionale ou locale ainsi que d'autres personnes collectives de droit public ou privé, légalement constituées, qui remplissent les conditions pour recruter des bénévoles et coordonner l'exercice de leur activité.

L'exercice de cette activité doit présenter un intérêt social et communautaire et peut être mis en œuvre dans le domaine civique, dans celui de l'action sociale, de la santé, de l'éducation, de la science et de la culture, de la défense du patrimoine et de l'environnement, de la défense du consommateur, de la coopération pour le développement, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la ré-insertion sociale, de la protection civile, du développement de la vie associative et de l'économie sociale, de la promotion du bénévolat et de la solidarité sociale ou d'autres domaines de nature similaire.

Cette loi établit comme *principe général* la reconnaissance par l'Etat de l'importance sociale du bénévolat en tant qu'expression du libre exercice d'une citoyenneté active et solidaire et défend son autonomie et son pluralisme.

Cette loi définit, par ailleurs, *les principes-cadre du travail bénévole*, notamment les principes de la solidarité, de la participation, de la coopération, de la complémentarité, de la gratuité, de la responsabilité et de la convergence:

- Le *principe de la solidarité* se traduit par la responsabilisation de tous les citoyens pour ce qui est de la mise en œuvre des objectifs du bénévolat;

- Le *principe de la participation* implique l'intervention des organisations représentatives du bénévolat dans les domaines qui concernent les champs d'action des bénévoles:
- Le *principe de la coopération* contient la possibilité pour les organisations promotrices et pour les organisations représentatives du bénévolat d'établir des relations et des programmes d'action concertée;
- Le *principe de la complémentarité* présuppose que le bénévolat ne doit pas se substituer aux ressources humaines considérées nécessaires à la poursuite des activités des organisations promotrices, telles que définies dans leurs statuts;
- Le *principe de gratuité* présuppose que le bénévole n'est pas rémunéré et ne peut pas, non plus, recevoir de subventions ou de dons pour l'exercice de son travail bénévole;
- Le *principe de la responsabilité* reconnaît que le bénévole est responsable de l'exercice de l'activité qu'il s'est engagé à accomplir, pour ne pas décevoir l'expectative suscitée chez les destinataires du travail bénévole;
- Le *principe de convergence* détermine l'harmonisation de l'action des bénévoles avec la culture et les objectifs institutionnels des organisations promotrices.

Ce texte de loi comprend également un ensemble de mesures qui précisent les droits et les devoirs des bénévoles et des organisations promotrices dans le cadre d'un engagement librement pris de mettre en œuvre un programme de bénévolat.

Le Décret-loi n° 389/99, du 30 septembre 1999, postérieur à la période de référence de ce rapport, a régulé la Loi n° 71/98, du 3 novembre 1998, créant ainsi les conditions nécessaires à l'application effective des droits des bénévoles consignés dans cette loi, ainsi que d'autres mesures qui sont nécessaires à l'application des instruments opératifs qui permettent l'effectivité des droits des bénévoles et la promotion et la consolidation d'un bénévolat fort, qualifié et reconnu socialement.

Par ailleurs, et pour ce qui est, encore, des Institutions privées de Solidarité sociale (IPSS) – institutions constituées sans buts lucratifs, à l'initiative de particuliers, dans le but de donner une expression organisée au devoir moral de solidarité et de justice et recevant une aide technique et financière des Centres régionaux de Sécurité sociale – l'analyse du Tableau 14.2.1 ci-dessous permet de constater que de 1996 à 1998, leur nombre a augmenté.

Tableau 14.2.1

Institutions Privées de Solidarité Sociale par Région

Regions	1996	1997	1998
Nord	722	734	797
Centre	864	886	964
Lisbonne et Vallée du Tago	688	730	763
Alentejo	228	232	252
Algarve	78	91	98
Continent	2 562	2 673	2 874

Source: RSESS/DGAS

ARTICLE 17

DROIT DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT À UNE PROTECTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Mise à jour des informations fournies dans le 2^{ème} Rapport

A et B

Les mesures de protection de la maternité de la mère travailleuse sont décrites dans la réponse à l'Article 8, et dans le 5^{ème} Rapport, dans les réponses aux articles 12 et 13, sont décrites les modifications introduites, en 1997, au régime des prestations familiales auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires des régimes contributifs et non contributifs de la Sécurité sociale.

Pour ce qui est des mesures de protection générique, à savoir, celles qui concernent toutes les femmes en situation de maternité ainsi que les enfants, il faut signaler que la Commission nationale de la santé de la femme et de l'enfant (CNSMC) a eu, pendant cette période, un rôle plus important puisqu'elle dépend désormais directement de la Ministre de la Santé (cf la réponse à l'Article 11).

Pendant la période de référence, il faut signaler, d'une part l'assistance médicale gratuite pendant la grossesse, l'accouchement et la période consécutive ainsi que pendant la 1^{ère} année de vie de l'enfant, d'autre part l'exonération du ticket modérateur pour les enfants jusqu'à 12 ans et, dans le cadre des soins en santé reproductive, l'ensemble des mesures suivantes, mesures spécifiques prises pour protéger la santé des mères, des enfants et des adolescents:

- Législation dans le cadre de la santé reproductive.
- Programme national de diagnostic pré-natal (Ordonnances n° 5411/97 et n° 10325/98).
- Programme type en santé infantile et juvénile (développement).
- Renforcement des activités de Planning familial (PF) – (Ordonnance n° 12782/98).
- Plan interministériel pour l'Éducation sexuelle et le Planning familial.
- Orientations techniques sur la Santé reproductive/Planning familial.
- Matériel d'Information/Éducation sur la conception, les maladies sexuellement transmissibles (MTS), les soins pré-conceptionnels, etc... ciblant la population en général.
- Commémoration de la journée de la Santé - Santé de la femme.
- Mise en place de formations dans le domaine de la Violence sur les femmes.
- Service d'information sur les médicaments et la grossesse.
- Caractérisation de l'offre en soins de santé disponibles dans le domaine du diagnostic pré-natal.

- Réalisation d'un cycle d'études spéciales pour la formation des pédiatres dans les centres de santé.
- Protocole avec la Commission pour l'Egalité et pour les Droits de la Femme (CIDM) – Formation/Information.
- Protocole avec l'Institut portugais de la Jeunesse – “Sexualité en ligne” et centres d'accueil pour jeunes.
- Accueils spécifiques en Santé infantile et en Santé des adolescents.
- Mise en œuvre d'une ligne téléphonique en urgence pédiatrique, au prix normal des communications, assurée par des infirmiers entraînés et étayée par des données testées et évaluées. Après 6 mois de fonctionnement, l'évaluation faite a révélé une énorme acceptation de la part des parents, une grande satisfaction des professionnels et une réponse positive entraînant une forte réduction de l'intention/nécessité d'avoir recours aux services d'urgence qui est passée de 95% à 22%.
- Etude exploratoire en matière d'offre de soins de santé aux adolescents.
- Etablissement de partenariats avec d'autres institutions et secteurs, notamment dans le domaine de l'éducation pour un abordage intégré de la santé des adolescents.
- Développement d'activités de Promotion de la Santé et Prestations en soins de Santé dans les services officiels de santé ciblant les adolescents.
- Publication “Santé des adolescents – principes d'orientation” – 1998.
- Cours sur:
 - Les enfants et les adolescents ayant des besoins spéciaux.
 - Accueil et accompagnement des victimes de mauvais traitements et d'abus sexuel.

La mise à jour des données statistiques concernant le nombre d'utilisateurs des services de santé maternelle et infantile et les équipements et services sociaux déjà décrits dans le 2^{ème} Rapport apparaît dans le tableau suivant:

Tableau 17.1

(Continent et Régions autonomes)

	1996	1997	1998
Centres de Santé			
Cons. de santé de la mère ⁽¹⁾	386 000	396 600	407 800
Cons. de santé de l'enfant	2 206	2 394	2 230
	300	900	700
Cons. en planning familial ⁽²⁾	627 200	634 000	596 600
Services et équipements sociaux	4 433	4 617	
Nourrices et Crèches familiales			
Crèches et mini-crèches ⁽³⁾	9 209	41 478	
Jardins d'enfants ⁽⁴⁾	24 248	81 032	
Crèches et jardins d'enfants ⁽⁵⁾	91 513	7 663	

Source: DGS/MS; Statistiques de la Sécurité Sociale:Tome II, Action Sociale, Institut de Gestion financière de la Sécurité sociale 1996, 1997 et 1998.

(1), (2) – Femmes 15 – 19 ans

(3) , (4) -A partir d'octobre 1997 les établissements dont la valence était « crèches et jardins d'enfants »

ont séparé ces deux valences, ce qui explique les différences des données concernant 1996.

(5) – Malgré ce qui est signalé dans les (1) et (2) ci-dessus, certaines institutions n'ayant pas fourni ces données séparément la rubrique crèches et jardins d'enfants est maintenue pour décembre 1997 et 1998.

C

a)

La Loi n° 21/98, du 12 mai 1998, a amendé les articles 1817 et 1871 du Code civil relatifs, respectivement, à la recherche en maternité et en paternité des cas de procédure spécialement intentée par un enfant.

La nouvelle rédaction de l'article 1817 a développé le régime antérieur en matière de délai pour intenter une action judiciaire dans le cas de décès de la mère supposée ou du demandeur.

Ainsi donc, quand la relation mère/enfant n'a pas volontairement été interrompue, le délai fixé est d'un an à compter de la date du décès de l'un ou de l'autre.

Quand cette relation a volontairement été interrompue, le délai d'un an prend effet à partir de la date de cette interruption.

Conformément au nouveau n° 6, ajouté à cet article, il appartient à l'accusée de faire la preuve que la cessation volontaire du traitement parental a eu lieu une année avant que l'action judiciaire n'ait été introduite.

L'article 1871, concernant l'enquête en paternité, s'est vu ajouter un nouvel alinéa selon lequel la paternité est, en outre, présumée lorsque la preuve est apportée que le prétendu père a eu des rapports sexuels avec la mère pendant la période de la conception.

b)

La Loi n° 75/98, du 19 novembre 1998, a institué la garantie des aliments dus aux enfants mineurs, qui doit être assurée par l'Etat jusqu'à ce que l'application effective de l'obligation d'aliments prenne effet, dans les cas où la personne judiciairement obligée aux aliments en faveur d'enfants mineurs résidant sur le territoire national ne verse pas les sommes dues selon les modalités prévues dans l'article 189 du Décret-loi n° 314/78, du 27 octobre 1978, et si, par ailleurs, l'enfant mineur ne perçoit ni un revenu net supérieur au salaire minimum national, ni un autre revenu de même type versé par la personne qui en a la garde.

D

Il n'y a aucune modification à signaler.

E

Dans le cadre de la politique sociale, la protection des enfants et des jeunes constitue une priorité du Programme du XIII Gouvernement (1995–1999) cette politique étant progressivement mise en œuvre par le biais d'un abordage pluri-

disciplinaire et intégré qui a impliqué d'une part la création d'un ensemble de nouvelles réponses comme les Centres d'accueil temporaire et les Unités d'urgence et, par ailleurs, une restructuration des réponses déjà existantes par le biais de la reformulation du cadre législatif concernant la protection des enfants mineurs et en particulier ceux qui se trouvent en situation de risque.

1. Unité d'urgence

Il s'agit d'une solution que l'on peut appeler de *première ligne* dans la mesure où les unités d'urgence ont pour objectif répondre aux situations spécifiques qui exigent des mesures urgentes et immédiates, indépendamment de toute intervention par phases ou séquentielle.

Ces unités se présentent sous forme de places réservées et mises à disposition en permanence, dans des équipements tels que les Foyers et les Centres d'accueil temporaire et reçoivent des enfants et des jeunes en situation de risque très grave (réel ou imminent) à toute heure du jour et de la nuit pendant les 365 jours de l'année.

Cette intervention ne doit pas dépasser 48 heures, et assure un lit et la satisfaction des besoins essentiels pendant cette période.

L'orientation des cas peut, aussi bien conduire au retour dans la famille naturelle, qu'au placement dans des Centres d'accueil temporaire, ou dans un Foyer ou à d'autres solutions qui aient été considérées plus appropriées.

Tableau 17.2
Unités d'Urgence

N° d'Unités d'Urgence	Nombre de places
11	59

Source: Commission nationale de Protection des Enfants et des Jeunes en risque
Ministère du Travail et de la Solidarité, juillet 1998

2. Les Centres d'accueil temporaire

Ils ont pour objectif accueillir les enfants et les jeunes en risque dont la situation ne permet pas qu'ils soient maintenus dans le cadre de leur famille et ces centres sont une réponse pour le groupe d'âges: de 0 à 12 ans et de 12 à 18 ans.

La structure physique de ces centres essaie de se rapprocher le plus possible d'une résidence de type unifamilial, le nombre d'enfants/jeunes ne devant pas y être supérieur à 12.

La période d'accueil, permet en outre, en articulation avec les services locaux, de faire un travail avec les familles et la communauté elle-même.

Simultanément à ce processus, les enfants et les jeunes accueillis reçoivent un soutien éducatif adapté à leur âge et à leurs caractéristiques personnelles, sans oublier le dépistage des aspects où l'intervention est la plus nécessaire en matière de santé, d'équilibre psycho-affectif, de socialisation, de scolarité et tout cela en ayant recours aux possibilités ludiques et éducatives offertes par le milieu environnant.

Les équipes techniques responsables de ces Centres sont pluri-disciplinaires et comprennent des valences en psychologie, en service social et d'éducation, spécialisées dans des matières se rapportant à l'enfance et à la jeunesse.

La gestion, l'organisation et le fonctionnement sont assurés par un directeur choisi parmi les techniciens de l'équipe.

L'accueil dans les Centres d'accueil temporaire ne doit pas dépasser 6 mois et doit conduire aux solutions suivantes:

- retour dans la famille, quand les conditions de sécurité y sont constatées;
- insertion dans une famille de substitution (en donnant la priorité, quand cela se peut, à l'adoption) quand le retour dans la famille s'avère impossible;
- admission en foyer, qui garantisse un suivi individuel et l'intégration sociale dans des conditions semblables à celles de la cellule familiale quand aucune des solutions antérieures n'a pu être appliquée.

Tableau 17.3

Centres d'accueil temporaire

Nombre de Centres d'accueil temporaire	Capacité des centres d'accueil temporaire	Nombre d'enfants accueillis
42	592	839

Source: Commission nationale de protection des Enfants et des Jeunes en risque
Ministère du Travail et de la Solidarité

3. Familles d'accueil

Une autre réponse est apportée par les Familles d'accueil, déjà décrites dans le 1^{er} Rapport et il s'agit là d'une solution fondamentale pour le groupe des enfants et des jeunes en risque dont la situation familiale ne permet pas une intégration dans la famille biologique et/ou élargie.

Les données disponibles qui permettent la caractérisation de cette solution sont le résultat d'une étude réalisée par l'Inspection générale du Ministère du Travail et de la Solidarité en décembre 1997.

Tableau 17.4

Enfants et jeunes dans les familles d'accueil

Nombre de familles d'accueil	Nombre d'enfants et jeunes dans les familles d'accueil	Nombre d'enfants et jeunes handicapés dans les familles d'accueil
3 399	4 887	269

Source: IG du Ministère du Travail et de la Solidarité, décembre 1997

Tableau 17.5

Durée du séjour dans les familles d'accueil

0-3 ans	4-6 ans	7-9 ans	10-12 ans	13-15 ans	16-18 ans	+ de 18 ans	Non indiqué
2 948	1 073	403	232	121	44	14	52

Source: IG du Ministère du Travail et de la Solidarité, décembre 1997

Tableau 17.6

Fondements ayant justifié l'accueil

Motifs	Nombre
Abandon	1 851
Négligence	822
Orphelins	807
Toxicomanie	704
Alcoolisme	589
Conditions socio-économiques	404
Dysfonction familiale	349
Emprisonnement des parents	313
Maladie grave des parents	293
Prostitution	291
Mauvais traitements	280
Décision du tribunal	138
Mère célibataire	98
Autres	195

Source:IG du Ministère du Travail et de la Solidarité, décembre 1997

4. Foyers

Le placement en institutions des enfants et des jeunes est la solution dernière dans les cas d'enfants et de jeunes dépourvus de la protection du milieu familial d'origine ou dont les problématiques justifient l'éloignement définitif par rapport au milieu familial.

Dans le cadre de l'activité de la Commission nationale de protection des enfants et des jeunes en situation de risque⁶ (Décret-loi n° 98/98, du 18 avril 1998) et étant donné qu'aucune étude approfondie sur cette réalité n'existe, bien qu'on estime que cette mesure touche environ

13 500 enfants/jeunes, une étude approfondie de la caractérisation des enfants et des jeunes qui sont placés dans des foyers ainsi que des foyers qui les accueillent a été mise en œuvre.

Les tableaux suivants font état de données obtenues par le biais de cette étude.

Tableau 17.7

Enfants et jeunes en foyers

⁶ Les compétences de cette Commission sont décrites dans la réponse au point H.

N ^{bre} de foyers	N ^{bre} d'enfants et jeunes	Groupes d'âge						
		»2 ans	3-5 ans	6-10 ans	11-12 ans	13-15 ans	16-17 ans	»18 ans
257	9580	144	390	2 347	1 633	2491	1208	1 274

Source: Enquête aux enfants et jeunes vivants dans des foyers-IGMTS , décembre 1998

Tableau 17.8

Problématiques ayant justifié le placement en institutions*

Motifs	%
Négligence	55.5
Abandon	39.1
Mauvais traitements	26.7
Pauvreté	25.4
Alcoolisme	16.6
Absentéisme scolaire	14.5
Orphelins	7.7
Abandon de l'école	6.1
Toxicomanie	5.4
Exercice abusif de l'autorité	5.0
Abus sexuel	4.0
Pratique délictuelle	3.0
Travail des enfants	1.4
Autres situations de danger	44.4
Autres comportements	13.6
Autres situations	13.5

Source: Enquête aux enfants et jeunes vivant dans des foyers - IGMTS, décembre 1998

* Le placement en institution d'un enfant/jeune peut être justifié par des fondements multiples.

Tableau 17.9

Mesures de protection préalables au placement en foyers

Mesures	%
Accompagnement de la famille	22.9
Accueil dans une autre institution	7.8
Placement dans un autre équipement	7.2
Suivi technique	7.0
Placement dans une famille d'accueil	4.3
Desintoxication	1.1
Aucune mesure	42.9

Source: Enquête aux enfants et jeunes vivant dans des foyers, Commission nationale de protection des enfants et jeunes en risque/Institut pour le développement social - IGMST, décembre 1998

Bien que hors période de référence, il faut souligner que c'est à la suite de l'élaboration de cette étude et parce qu'elle a révélé que bon nombre de jeunes ne parvenaient pas à des niveaux de scolarisation leur permettant une intégration professionnelle qualifiée, que des mesures ont été adoptées, mesures dont l'application relève de l'Institut de l'Emploi et de la Formation professionnelle et dont l'objectif est d'assurer aux jeunes placés dans des foyers une orientation professionnelle et la fréquentation d'actions de formation professionnelle ayant pour objectif les préparer à débiter dans une activité et à se rendre indépendants de leur institution (Ordonnance n° 7264/99, du 3 avril 1999).

Encore une fois et dans le cadre de l'intervention sociale auprès d'enfants et de jeunes dépourvus d'un encadrement familial normal, les tableaux suivants mettent à jour les éléments déjà fournis dans le Rapport antérieur et concernent le nombre des élèves de la Casa Pia de Lisbonne et leur niveau de scolarisation.

Tableau 17.10

Nombre d'élèves

<u>Année scolaire</u>	Nombre d'élèves en internat	Nombre d'élèves en semi-internat	<u>Total</u>
1995/96	640	3599	4386
1996/97	700	3730	4430
1997/98	700	3856	4456

Source: Casa Pia de Lisbonne
Services techniques/Direction des services
Groupe d'études et projets

Tableau 17.11

Répartition des élèves par niveaux de scolarisation

Année scolaire	Pré-primaire et 1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	10 ^{ème} , 11 ^{ème} et 12 ^{ème} années	Ens. Technique et professionnel
1995/96	1143	876	190	20	1946
1996/97	1135	904	200	28	2035
1997/98	1155	800	211	39	1950

Source: Casa Pia de Lisbonne
Services techniques/Direction des services
Groupe d'études et projets

F

Le Décret-loi n° 120/98, du 8 mai 1998, a apporté des modifications qui ciblent l'adéquation du régime de l'adoption en tenant compte des transformations de la société.

Les amendements apportés ont pour objectif **réorganiser systématiquement le processus de l'adoption** et veulent rendre cohérent tout le système de protection des enfants mineurs et, en particulier, le cadre légal de l'adoption.

Les modifications suivantes méritent d'être soulignées:

- La possibilité de, après décision administrative sur l'attribution administrative du mineur au candidat à l'adoption, nommer ce dernier curateur provisoire, le pouvoir paternel lui étant dès lors attribué;
- La possibilité de, l'attribution judiciaire du mineur en vue d'une adoption ultérieure ayant été requise, de confier ce dernier à la garde provisoire du candidat à l'adoption quand, au vu des éléments du procès-verbal, on peut en déduire que la probabilité d'adoption s'avère sérieuse, ceci permettant un rapprochement et un partage de vie plus précoce entre le mineur et l'adoptant, le

séjour du mineur dans les établissements publics ou privés d'accueil étant ainsi raccourci;

- La possibilité pour le candidat à adoptant, déjà sélectionné par les services judiciaires compétents, de demander l'attribution administrative du mineur en vue d'une adoption ultérieure quand, en vertu d'une décision de justice antérieure l'enfant est déjà à sa charge ou quand, les conditions pour l'attribution administrative du mineur à sa charge étant remplies, l'organisme de sécurité sociale n'a pas décidé en faveur de la confirmation de la garde du mineur après avoir effectué l'étude de la demande de l'adoptant ou bien quand le délai prévu à cet effet est dépassé;
- La modification de l'âge limite pour que l'enfant en voie d'adoption soit appelé à donner son consentement ou que les enfants de l'adoptant puissent se prononcer devant le juge est passé de 14 à 12 ans
- La possibilité, exceptionnelle et pour des raisons justifiées, d'échapper au cadre limite générique de 50 ans, et de permettre à des personnes de moins de 60 ans d'adopter pleinement à condition que la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté ou entre ce dernier et l'un des conjoints adoptants ne soit pas supérieure à 50 ans;
- L'obligation pour les institutions publiques et privées de solidarité sociale de communiquer aux commissions de protection de mineurs ou au Ministère public quand ces dernières ne sont pas encore installées, l'accueil des mineurs qui se trouvent dans les situations de risque prévues par l'article 1918 du Code civil;
- Le renforcement du secret de l'identité du candidat au mariage adopté pleinement. Lors de la préparation préliminaire de la procédure de publications des bans, il appartient au responsable du bureau d'enregistrement, en dehors de toute publicité, de vérifier s'il existe des empêchements résultant de la filiation naturelle;

En outre, au niveau de la réforme législative de l'adoption, le Décret réglementaire n° 17/98, du 14 août 1998, a rendu possible que les institutions privées de solidarité sociale interviennent dans le cadre légal de l'adoption et de la réglementation de l'activité médiatrice en matière d'adoption internationale, les domaines d'intervention suivants méritant d'être signalés:

- Etude et accompagnement de la situation sociale et juridique de l'enfant/jeune et développement des actions appropriées pour définir et mettre en œuvre son projet de vie en vue de l'adoption;
- Inscription et sélection des candidats adoptants;
- Accompagnement de la situation pendant la période de pré-adoption.

G

En ce qui concerne l'activité des **Tribunaux de Mineurs** notamment le nombre d'actions en justice introduites auprès de ces tribunaux, les tableaux 17.12 à 17.22, suivants, font état de l'âge des enfants présentés au tribunal, du type de sanctions appliquées, des locaux où les sanctions sont appliquées et des mesures éducatives ciblant les jeunes condamnés:

Les tableaux 17.22 à 17.24 font état, quant à eux, des données chiffrées concernant les mineurs placés par le tribunal dans des collèges d'accueil, d'éducation et de formation.

Tableau 17.12

**Actions judiciaires menées à terme dans les tribunaux
en fonction de leur objet**

Procès	1996	1997	1998
Adoptions plénières	333	341	309
Adoptions restreintes	18	13	14
Régulation du pouvoir paternel	8 232	8 511	8 605
Tutelle et administration des biens	318	377	364
Attribution judiciaire de mineur	82	205	198
Fixation des aliments	166	124	119
Enquêtes officieuses en maternité	161	131	117
Enquêtes officieuses en paternité	2 761	3 073	3 721
Réfutation de la paternité et de la maternité	481	460	397
Rejet de la présomption de la paternité et de la maternité	211	176	194

Source: GEP/MJ

Tableau 17.13

Mouvement des actions tutélaires civiles
et tutélaires par tribunaux

1996

Procès Tribunaux et zones de l'organisation judiciaire	Tutélaires civiles			Tutélaires			
	En cours au 1 ^{er} janvier	Entrées	Jugées	En cours au 1 ^{er} janvier	Entrées	Jugées	
1	2	3	4	5	6	7	
Total général	1995	16 182	20 685	19 515	8 760	7 189	5 673
	1996	17 386	20 454	18 968	10 178	6 837	5 605
Continent		16 212	19 298	17 961	9 033	6 150	5 102
Açores		464	493	468	266	314	250
Madère		710	663	539	876	373	253
Districts Judiciaires							
Coimbra		2 350	3 009	2 853	965	856	772
Évora		2 461	2 964	2 999	975	633	658
Lisbonne		8 357	9 322	8 109	5 335	2 657	2 248
Porto		4 218	5 159	4 707	2 903	2 691	1 927
Trib. à compétence générique							
	1995	10 198	12 811	12 864	2 983	3 085	3 104
	1996	10 171	12 808	11 768	2 866	2 728	2 521
Trib. à compétence spécialisée							
Famille et mineurs							
	1995	5 884	7 874	6 651	5 777	4 104	2 569
	1996	7 215	7 646	7 200	7 312	4 109	3 084

Source: GEP/MJ

Tableau 17.14

Mouvement des actions tutélaires civiles et tutélaires par tribunaux

1997

Procès Tribunaux et zones de l'organisation judiciaire	Tutélaires civiles			Tutélaires			
	En cours au 1 ^{er} janvier	Entrées	Jugées	En cours au 1 ^{er} janvier	Entrées	Jugées	
1	2	3	4	5	6	7	
Total général	1995	17 386	20 454	18 968	10 178	6 837	5 605
	1996	19 227	21 237	19 927	11 296	7 327	5 743
Continent		17 926	20 197	18 955	9 987	6 741	5 355
Açores		488	479	427	328	351	269
Madère		813	561	545	981	235	119
Districts Judiciaires							
Coimbra		2 538	3 023	2 904	1 028	808	760
Évora		2 451	3 124	2 829	904	716	629
Lisbonne		9 583	9 526	9 163	5 707	3 029	2 166
Porto		4 655	5 564	5 031	3 657	2 774	2 188
Trib. à compétence générique							
	1995	10 171	12 808	11 768	2 866	2 728	2 521
	1996	11 210	13 517	12 613	2 959	2 748	2 477
Trib. à compétence spécialisée							
Famille et mineurs							
	1995	7 215	7 646	7 200	7 312	4 109	3 084
	1996	8 017	7 720	7 314	8 337	4 579	3 266

Source: GEP/MJ

Tableau 17.15

Mouvement des actions tutélaires civiles et tutélaires par tribunaux

1998

Procès Tribunaux et zones de l'organisation judiciaire	Tutélaires civiles			Tutélaires		
	En cours au 1 ^{er} janvier	Entrées	Jugées	En cours au 1 ^{er} janvier	Entrées	Jugées
1	2	3	4	5	6	7
Total général						
1997	19 227	21 237	19 927	11 296	7 327	5 743
1998	20 615	22 153	20 540	14 030	7 948	6 073
Continent	19 251	20 988	19 467	12 511	7 192	5 559
Açores	535	569	446	410	348	281
Madère	829	596	627	1 109	408	233
Districts Judiciaires						
Coimbra	2 758	3 544	3 330	1 080	958	866
Évora	2 744	3 336	3 008	1 009	786	604
Lisbonne	9 942	9 680	9 310	6 582	3 524	2 277
Porto	5 171	5 593	4 892	5 359	2 680	2 326
Trib. à compétence générique						
1997	11 210	13 517	12 613	2 959	2 748	2 477
1998	12 100	13 644	12 782	3 227	2 800	2 570
Trib. à compétence spécialisée						
Famille et mineurs						
1997	8 017	7 720	7 314	8 337	4 579	3 266
1998	8 515	8 509	7 758	10 803	5 148	3 503

Source: GEP/MJ

Tableau 17.16

**Mineurs jugés, selon l'âge et le degré d'instruction, en fonction du cas
qui a entraîné l'intervention du tribunal**

1996

Idade e instrução	Age	Niveau d'instruction
-------------------	-----	----------------------

	Total	Meneurs de 13 ans	13 au 14 ans	15 ans	16 et plus ans	Ne sachant ni lire ni écrire		Sachant lire et écrire	Fréquentant l'enseignement		Ayant un enseignement	
						Total	Dont, âgés de moins de 7 ans		De base	Secondaire	De base	Secondaire
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Total général	2693	911	659	568	555	331	273	38	743	341	1144	96
Situation ayant entraîné l'instruction:												
Avoir été victime de mauvais traitements	186	112	38	18	18	65	57	3	49	18	47	4
Avoir été victime de exercice abusif de autorité	73	16	23	17	17	4	2	-	18	23	22	6
Avoir été victime d'abandon ou délaissement	504	351	69	42	42	214	207	4	118	23	135	10
Avoir une sérieuse difficulté d'adaptation à une vie sociale normale	150	36	43	36	35	7	3	2	52	22	66	1
Être inadapté à la discipline de la famille, du travail ou de l'établissement	126	33	43	27	23	6	2	2	50	10	52	6
Avoir été victime de l'abandon de l'enseignement	24	13	4	3	4	3	3	2	4	3	12	-
Avoir été adonné à la mendicité	264	56	71	60	77	7	3	4	77	27	141	8
Avoir été adonné au vagabondage	16	2	5	1	8	-	-	1	3	-	12	-
Avoir été adonné à la prostitution	120	36	31	27	26	5	-	-	37	19	57	2
Avoir été adonné au libertinage	8	2	2	3	1	1	-	-	2	2	3	-
Abus de boissons alcooliques	21	3	1	7	10	-	-	-	3	5	12	1
Usage illicite de stupéfiants	131	275	364	350	328	34	6	20	360	205	638	60
Infractions pénales	7											

Source: GEP/MJ

Le total général ne correspond pas à la somme des parcelles puisque la question sur les mesures tutélaires décrétées admet des réponses multiples.

Tableau 17.17

Mineurs jugés, selon l'âge et le degré d'instruction, en fonction du cas qui a entraîné l'intervention du tribunal

1997

Situation ayant entraîné l'intervention du tribunal	Total	Age					Niveau d'instruction					
		6 ans	7 à 12 ans	13 à 14 ans	15 ans	16 ans et plus	Ne sachant ni lire ni écrire		Sachant lire et écrire	Fréquentant l'enseignement		Fréquentant l'enseignement supérieur
							Total	Dont, âgés de moins de 6 ans		De base	Secondaire	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Total général	2624	385	679	787	423	350	58	328	67	1579	591	1
Situation ayant entraîné instruction:												
Avoir été victime de mauvais traitements	163	64	62	24	3	10	3	55	6	73	26	-
Avoir été victime de exercice abusif de autorité	18	4	5	4	2	3	-	4	1	11	2	-
Avoir été victime d'abandonner ou délaissement	416	194	120	65	19	18	8	165	7	191	45	-
Avoir une sérieuse difficulté d'adaptation à la vie sociale normale	180	4	53	54	31	38	4	2	7	122	45	-
Être inadapté à la discipline de la famille, du travail ou de l'établissement d'enseignement	113	4	33	45	22	9	1	3	1	84	24	-
Être adonné à la mendicité	23	3	8	5	1	6	3	2	-	15	3	-
Être adonné à la mendicité	419	6	94	137	95	87	8	3	15	301	92	-
Être adonné au vagabondage et/ou bertinage	14	1	5	3	3	2	-	-	-	11	3	-
Être adonné à la prostitution	11	-	3	5	2	1	1	-	-	7	3	-
Abus de boissons alcooliques	21	1	2	6	6	6	1	-	2	13	5	-
Usage illicite de stupéfiants												
Infractions pénales	1319	1116	16	498	295	199	36	12	42	851	377	1

Source: GEP/MJ

Le total général ne correspond pas à la somme des parcelles puisque la question sur les mesures tutélaires décrétées admet des réponses multiples.

Tableau 17.18

Mineurs jugés, selon l'âge et le degré d'instruction, en fonction du cas qui a entraîné l'intervention du tribunal

1998

Âge/niveau d'instruction Situation ayant entraîné l'intervention du tribunal	Total	Age					Niveau d'instruction					
		6 ans	7 à 12 ans	13 à 14 ans	15 ans	16 ans et plus	Ne sachant ni lire ni écrire		Sachant lire et écrire	Fréquentant l'enseignement		Fréquentant l'enseignement supérieur
							Total	Dont, âgés de moins de 6 ans		De base	Secondaire	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Total général	2700	480	733	778	415	294	35	430	72	1552	611	-
<i>Situation ayant entraîné l'instruction:</i>												
Avoir été victime de mauvais traitements	163	56	55	34	9	9	2	50	3	87	21	-
Avoir été victime de exercice abusif de autorité	19	4	6	5	1	3	-	3	2	9	5	-
Avoir été victime d'abandoner ou d'abandonnement	489	255	142	58	18	16	6	236	6	207	34	-
Avoir une sérieuse difficulté d'adaptation à la vie sociale normale	208	11	62	79	26	30	1	8	5	139	55	-
Être inadapté à la discipline de la famille, du travail ou de l'établissement	141	4	36	48	32	21	1	3	3	95	9	-
Être inadapté à l'enseignement	25	5	11	5	4	-	2	5	1	13	4	-
Être adonné à la mendicité	389	4	114	146	78	47	5	2	17	259	106	-
Être adonné au vagabondage et/ou au mendicantisme	12	-	4	3	-	5	1	-	1	9	1	-
Être adonné à la prostitution	5	-	-	4	1	-	-	-	-	3	2	-
Abus de boissons alcooliques	25	-	5	8	7	5	-	-	-	19	6	-
Usage illicite de stupéfiants												
Infractions pénales	1321	26	341	483	285	186	19	17	38	860	387	-

Source: GEP/MJ

Le total général ne correspond pas à la somme des parcelles puisque la question sur les mesures tutélaires décrétées admet des réponses multiples.

Tableau 17.19

Mineurs jugés, selon l'âge et le degré d'instruction, en fonction du cas qui a entraîné l'intervention du tribunal

1996

Mineurs en jugement/mesures tutélaires décrétées	Total		Mesures tutélaires décrétées						
	HF	H	Réprimand e et remise aux parents, au tuteur ou à une autre personne	Suivi éducatif	Placeme nt dans famille qualifiée	Placeme nt en étab. d'éduc.o u en régime d'apprent is. ou de travail	Placement en foyer de semi- internat ou internement dans étab. de rééducation	Placeme nt en institut médico- psycholo gique	Autres mesure s
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
TOTAL GÉNÉRAL	269	206	1386	347	71	105	217	11	543
Situation ayant entraîné l'intervention du tribunal:	3	2							
• Avoir été victime de mauvais traitements	186	88	65	33	16	28	16	1	21
• Avoir été victime de l'exercice abusif de l'autorité	73	57	57	1	-	1	7	-	5
• Avoir été victime d'abandon ou de délaissement	504	262	264	56	45	48	72	3	20
• Avoir une sérieuse difficulté d'adaptation à une vie sociale normale	150	106	47	33	5	4	28	3	32
• Etre inadapté à la discipline de la famille, du travail ou de l'établissement d'enseignement	126	83	28	27	3	7	18	2	42
• S'être adonné à la mendicité	24	22	13	7	-	1	2	-	1
• S'être adonné au vagabondage	264	225	112	57	-	8	23	1	55
• S'être adonné à la prostitution	16	4	3	1	-	3	2	-	7
• S'être adonné au libertinage	120	101	58	21	-	2	5	-	28
• Abus de boissons alcooliques	8	4	3	1	-	-	1	-	2
• Usage illicite de stupéfiants	21	17	10	4	-	-	-	-	6
Infractions pénales	1317	1179	760	136	6	11	64	2	339

Source: GEP/MJ

Le total général ne correspond pas à la somme des parcelles puisque la question sur les mesures tutélaires décrétées admet des réponses multiples.

Tableau 17.20

Mineurs jugés, selon l'âge et le degré d'instruction, en fonction du cas qui a entraîné l'intervention du tribunal

1997

Mineurs en jugement/mesures tutélaire décrétées	Total de mineurs	Mesures tutélaire décrétées										
		Total	Reprimende	Remise aux parents, au tuteur ou à une autre personne	Obligation de conduites ou de devoirs	Accompagnement éducatif	Placement dans famille qualifiée	Placement en établissement d'éducation	Placement en régime d'apprentissage ou de travail	Obligation d'accepter un régime d'assistance	Placement dans un collège d'accueil, d'éducation et de	Autres mesures (art 19 de OTM)
Qualification ayant entraîné l'intervention du tribunal	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
TOTAL GÉNÉRAL	2 624	2747	984	434	26	410	75	219	12	31	172	384
Qualification ayant entraîné l'intervention du tribunal:	163	175	9	47	2	32	7	26	2	4	21	25
Avoir été victime de mauvais traitements	18	22	6	6	-	1	1	2	-	-	1	5
Avoir été victime de l'exercice abusif de l'autorité	416	455	13	153	1	59	37	51	-	6	49	86
Avoir été victime d'abandon ou de délaissement	180	187	66	13	3	30	1	24	1	3	21	25
Avoir une sérieuse difficulté d'adaptation à une vie sociale normale	113	123	39	7	2	33	2	15	1	3	10	11
Etre inadapté à la discipline de la famille, du travail ou de l'établissement d'enseignement	23	23	8	1	-	3	-	4	-	-	4	3
S'être adonné à la mendicité	419	426	193	35	6	77	1	36	4	2	18	54
S'être adonné au vagabondage	14	14	5	2	-	-	-	3	-	1	3	-
S'être adonné à la restitution	11	12	5	-	-	2	-	1	-	-	3	1
S'être adonné au libertinage	21	26	6	5	2	5	-	1	-	-	2	5
fractions pénales	1319	1358	781	115	12	167	-	71	6	7	36	163

Source: GEP/MJ

Tableau 17.21

**Actions tutélaires menées à terme, selon les mesures décrétées,
par cas ayant entraîné l'intervention du tribunal**

1998

Mineurs en jugement/mesures tutélaire décrétées	Total de mineurs	Mesures tutélaires décrétées											
		Total	Reprimande	Remise aux parents, au tuteur ou à une autre personne	Obligation de conduites ou de devoirs	Accompagnement éducatif	Placement dans famille qualifiée	Placement en établissement d'éducation	Placement en régime d'apprentissage ou de travail	Obligation d'accepter un régime d'assistance	Placement dans un collège d'accueil, d'éducation et de formation	Autres mesures (art 19 da OTM)	
Quantification ayant entraîné l'intervention du tribunal													
TOTAL GÉNÉRAL	2700	2823	1022	590	24	388	64	192	19	27	150	347	
Quantification ayant entraîné l'intervention du tribunal:	163	169	-	71	-	21	8	24	2	1	16	23	
Avoir été victime de mauvais traitements	19	21	-	8	-	2	-	-	-	-	2	9	
Avoir été victime de l'exercice abusif de l'autorité	489	514	-	265	-	53	28	49	3	5	57	54	
Avoir été victime d'abandon ou de délaissement	208	221	87	32	1	37	2	22	5	1	9	25	
Avoir une sérieuse difficulté d'adaptation à une vie sociale normale	141	152	55	15	1	43	-	11	1	-	8	18	
Etre inadapté à la discipline de la famille, du travail ou de l'établissement d'enseignement	25	26	5	5	-	3	-	5	-	1	2	5	
S'être adonné à la mendicité	389	409	204	42	6	67	-	27	6	4	10	43	
S'être adonné au vagabondage	12	12	3	-	-	1	1	5	-	-	2	-	
S'être adonné à la prostitution	5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
S'être adonné au libertinage	25	31	11	5	1	7	-	1	1	-	2	3	
Actions pénales	1321	1381	845	103	18	178	6	43	6	9	30	143	

Source: GEP/MJ

Tableau 17.22

MINEURS DANS LES COLLÈGES D'ACCUEIL, D'ÉDUCATION ET DE FORMATION ET DANS LES UNITÉS RESIDENTIELLES, SELON LE NIVEAU SCOLAIRE QU'ILS FRÉQUENTENT

31 Décembre 1996

Etablissements	Mineurs	Fréquentant l'enseignement de base			Fréquentant l'enseignement	Fréquentant l'enseignement
		1^{er} cycle	2^{ème} cycle	3^{ème} cycle		
1	2	4	5	6	7	8

<i>INSTITUT DE REINSERTION SOCIALE</i>						
.....	875	264	304	146	11	1
<i>Collèges d'accueil, d'éducation et de formation</i>						
.....	785	250	286	132	4	..
Collège de Bela Vista.....	62	25	21	16
Collège de l'Infante.....	86	20	32	25
Collège de Corpus Christi.....	43	6	15	4
Collège de Santa Clara.....	40	9	18	8
Collège de Santo António.....	198	63	77	37	1	..
Collège de Santa Clara.....	46	16	21	2	1	..
Collège de Santo António.....	31	13	8	8
Collège de São Bernardino.....	17	..	5	6
Collège de São Bernardino.....	35	12	15	8
Collège de São Fiel.....	41	10	16	2	1	..
Collège de São José.....	50	11	21	8
Collège de Vila Fernando.....	50	14	15	4	1	..
Collège du Mondego.....	55	46	9
Collège des Olivais.....	31	5	13	4
Collège de Vila Fernando.....						
Collège du Mondego.....	90	14	18	14	7	1
Collège des Olivais.....	5
Collège Dr. Alberto Souto.....	11	2	..	2	1	..
Collège Navarro de Paiva.....	20	2	2	3	1	..
Collège Padre António de Oliveira.....	6	4	2
Collège Padre António de Oliveira.....	6	3
Collège Padre António de Oliveira.....	15	4	8	1
Collège Padre António de Oliveira.....	14	2	3	3	1	..
Collège Padre António de Oliveira.....	13	..	3	2	4	..
<i>Unités résidentielles Autonomes</i>						
.....						
Foyer d'Aveiro.....						
.....						
Foyer de Castelo Branco.....						
Foyer de Caxias.....						
.....						
Foyer de Coimbra.....						
.....						
Foyer de Gaia.....						
.....						

Source. Statistiques de la Justice

TABLEAU 17.23

MINEURS DANS LES COLLÈGES D'ACCUEIL, D'ÉDUCATION ET DE FORMATION ET DANS LES UNITÉS RESIDENTIELLES, SELON LE NIVEAU SCOLAIRE QU'ILS FRÉQUENTENT

31 décembre 1997

Etablissements	Mineurs	Fréquentant l'enseignement de base			Fréquentant l'enseignement	Fréquentant l'enseignement
		1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle		
1	2	4	5	6	7	8

<i>INSTITUT DE REINSERTION SOCIALE.....</i>						1
.....	839	214	296	162	8	
<i>Collèges d' accueil, d'éducation et de formation.....</i>						..
.....	761	199	283	149	3	
Collège de Bela Vista.....	60	16	27	12
Collège de l'Infante.....	69	12	14	30
Collège de Corpus Christi.....	51	..	23	17
Collège de Santa Clara.....	50	21	14	10
Collège de Santo António.....	197	48	82	33
Collège de Santa Clara.....	40	10	22	3	1	..
Collège de Santo António.....	30	7	15
Collège de São Bernardino.....	18	..	6	8
Collège de São Bernardino.....	25	5	15	5
Collège de São Fiel.....	33	12	11
Collège de São José.....	54	13	13	10
Collège de São José.....	47	12	13	9	2	..
Collège de São José.....	55	36	12	3
Collège de Vila Fernando.....	32	7	16	9	..	
Collège du Mondego.....						1
Collège des Olivais.....	78	15	13	13	5	
Collège Dr. Alberto Souto.....						1
Collège Navarro de Paiva.....	2
Collège Padre António de Oliveira.....	7	1	1	..
Unités résidentielles Autonomes.....	13	3
Foyer d'Aveiro.....	11	4	5	2
Foyer de Castelo Branco.....	3
Foyer de Caxias.....	20	6	2	1	2	..
Foyer de Coimbra.....	12	4	3	3
Foyer de Gaia.....	10	1	3	3	2	

Source. Statistiques de la Justice

TABLEAU 17.24

**MINEURS DANS LES COLLÈGES D'ACCUEIL, D'ÉDUCATION ET DE FORMATION ET DANS
LES UNITÉS RESIDENTIELLES, SELON LE NIVEAU SCOLAIRE QU'ILS FRÉQUENTENT**
Décembre 1998

Etablissements	Mineurs	Fréquentant l'enseignement de base			Fréquentant l'enseignement	Fréquentant l'enseignement
		1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle		
1	2	4	5		6	7

<i>INSTITUT DE REINSERTION SOCIALE</i>						
.....	696	210	255	140	7	..
<i>Colège d' accueil, d'education et formation</i>						
.....	623	197	237	129	3	..
Collège de Bela Vista.....						
Collège de l'Infante.....	63	19	19	20
Collège de Corpus Christi.....	55	5	20	26
Collège de Santa Clara.....	34	1	10	19	1	..
Collège de Santo António.....	48	12	22	14
Collège de São Bernardino.....	92	68	24
Collège de São Fiel.....	41	11	19	5
Collège de São José.....	31	7	13	4
Collège de Vila Fernando.....	23	..	7	7	1	..
Collège du Mondego.....	19	4	14
Collège des Olivais.....	26	7	16
Collège Dr. Alberto Souto.....	46	11	18	6
Collège Navarro de Paiva.....	47	10	22	8	1	..
Collège Padre António de Oliveira.....	64	36	17	10
Unités résidentielles Autonomes.....	34	6	16	10
.....						
Foyer d'Aveiro.....						
Foyer de Castelo Branco.....						
Foyer de Caxias.....						
Foyer de Coimbra.....						
Foyer de Gaia.....						
.....	73	13	18	11	4	..
.....	5	1	..
.....	8	1	1	1
.....	16	4	4	1	1	..
.....	9	5	3	1
.....	12	..	5	3
.....	17	3	5	2
.....	6	3	2	..

Le XIII^{ème} Gouvernement constitutionnel a consacré comme étant l'une des priorités de son Programme de Gouvernement, la promotion de la famille et la protection des enfants en risque.

Le concept *enfant et jeune en risque* englobe les enfants et les jeunes victimes de mauvais traitements, ceux dont les parents ou les représentants légaux n'assurent pas les soins nécessaires à leur développement, ainsi que ceux qui, de par leur propre comportement mettent eux-mêmes en risque leur propre développement, leurs parents ou leurs représentants légaux ne prenant pas (ou ne pouvant pas prendre) les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ce comportement, ou les mesures prises par eux s'avérant inefficaces.

Le Gouvernement a donc décidé par le biais de la Résolution du Conseil de Ministres n° 193/97, du 3 octobre 1997, de mettre en œuvre une procédure interministérielle et interinstitutionnelle de réforme du système de protection des enfants et des jeunes en risque qui s'appuie sur les aspects suivants:

- Réforme légale et encadrement institutionnel
- Développement et coordination des réponses sociales
- Audits et études
- Dynamisation et coordination de la réforme.

Le premier aspect est étudié par la *Commission de la Réforme de la législation de la Protection de l'enfant*, instituée conformément aux termes de l'Ordonnance conjointe 524/97, du 18 novembre 1997, des Ministres de la Justice et de la Solidarité et de la Sécurité sociale.

La planification de l'intervention de l'Etat, la coordination, l'accompagnement et l'évaluation des actions menées par les organismes publics et la communauté en matière de protection des enfants en risque, incombe à la Commission nationale de Protection des enfants et des jeunes en risque où sont représentés les organismes publics et privés ayant une intervention spécifique dans ce domaine (Décret-loi n° 98/98, du 18 avril 1998).

Les attributions de cette Commission sont les suivantes:

- Coordonner, dynamiser et accompagner les Commissions de protection des mineurs;
- Dynamiser la création de solutions/réponses sociales d'accueil pour les enfants et les jeunes dans les contextes quand les problématiques le justifient;

- Effectuer et accompagner des études de caractérisation et d'évaluation des situations d'enfants/jeunes encadrés hors du milieu familial d'origine ainsi que des solutions sociales et autres mesures qui leur sont proposées;
- Dynamiser la formation d'équipes techniques qui interviennent dans le domaine des enfants mineurs;
- Concerter le travail entre tous les organismes publics et privés, toutes les structures et tous les programmes qui interviennent dans le domaine des enfants et des jeunes en situation de risque afin de rationaliser les ressources et garantir l'efficacité des stratégies de coopération.

Dans le cadre du *Projet d'aide à la famille et à l'enfant*, déjà décrit dans les rapports antérieurs, les résultats de l'activité mise en œuvre pour ce qui est de la détection de cas de mauvais traitements dont les enfants sont victimes, de l'élaboration du diagnostic des situations familiales qui motivent les mauvais traitements infligés à des enfants, de l'intervention auprès des familles et de l'orientation des enfants vers les solutions apportées par les réponses décrites dans la réponse au point E ci-dessus peuvent être révélés par les indicateurs dont les tableaux suivants font état:

Tableau 17.25

<u>Indicateurs</u>	1996	1997	1998
Familles suivies	98	124	195
Mineurs composant les familles	280	341	497
Mineurs victimes de mauvais traitements signalés par les hôpitaux	121	157	296

Source: Rapport d'activités du Projet d'aide à la famille et à l'enfant

Tableau 17.26

Groupe d'âge des mineurs victimes de mauvais traitements

Groupes d'Âge	1996		1997		1998	
< 3 ans	102	41.1%	85	27.7%	131	49.1%
4 à 6 ans	48	19.4%	68	22.2%	48	17.9%
7 à 12 ans	69	27.8%	102	33.2%	70	26.2%
13 à 18 ans	29	11.7%	52	16.9%	18	6.8%
Total	248	100.0%	307	100.0%	267	100.0%

Source: Rapport d'activités du Projet d'aide à la famille et à l'enfant.

Tableau 17.27

Type de mauvais traitements signalés

Type de mauvais traitements	1996		1997		1998	
Physiques	489	33.7%	420	32.7%	742	37.6%
Psychologiques	238	16.4%	163	12.7%	259	13.1%
Négligence	631	43.6%	573	44.6%	856	43.4%
Abus Sexuel	91	6.3%	129	10.0%	116	5.9%
TOTAL	1449	100.0%	1285	100.0%	1973	100.0%

Les tableaux suivants mettent à jour les informations déjà fournies sur le fonctionnement de la **Ligne d'urgence Enfant maltraité**.

Tableau 17.28

Ligne d'urgence "Enfant maltraité"

<u>Indicateurs</u>	1996	1997	1998
Cas signalés	1302	1134	1435
Mineurs concernés	1635	1514	2059
Cas d'interventions en situation de risque	1359	1468	2358

Source: Rapport d'activités du Projet d'aide à la famille et à l'enfant

Tableau 17.29

Ligne d'urgence "Enfant maltraité"
Groupe d'âge des mineurs victimes de mauvais traitements

<u>Groupes d'âge</u>	1996		1997		1998	
< 3 ans	429	26.2%	374	27.7%	504	24.5%
4 à 6 ans	327	20.0%	314	22.2%	409	19.8%
7 à 12 ans	605	37.0%	525	33.2%	699	34.0%
13 à 18 ans	274	16.8%	301	16.9%	447	21.7%
TOTAL	1635	100.0%	1514	100.0%	2059	100.0%

Source: Rapport d'activités du Projet d'aide à la famille et à l'enfant.

A signaler, pour finir, qu'en 1998 les Commissions de protection de mineurs déjà installées étaient au nombre de 152 et qu'elles couvraient tout le territoire national.

Réponses aux questions posées par le Comité des Droits sociaux

Le Comité a souhaité savoir à partir de quel âge la peine d'emprisonnement peut être appliquée aux jeunes

Comme déjà décrit dans le 1^{er} Rapport, les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas imputables, conformément aux termes de l'article 19 du Code pénal.

Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent donc absolument pas être imputables en raison de leur âge et ne sont donc pas assujettis à des mesures de nature criminelle même lorsqu'ils pratiquent des actes qui comprennent, dans leur objectivité, un crime, seules des mesures tutélaires de protection, d'assistance ou d'éducation pouvant leur être appliquées, et ils dépendent toujours de la juridiction des tribunaux de mineurs.

C'est pourquoi la peine d'emprisonnement ne peut être appliquée qu'aux enfants âgés de 16 ans ou plus. Il existe, cependant, comme déjà décrit dans le 1^{er} Rapport un régime pénal spécial, inscrit dans le Décret-loi 401/82, du 23 septembre 1982, pour les jeunes adultes dont l'âge est compris entre 16 et 21 ans, régime qui donne la préférence à des peines qui ne soient pas des peines de détention et qui prévoit une atténuation des peines de prison qui soient quand même applicables.

Le Comité a souhaité savoir quel était le cadre d'application territoriale de la "Ligne d'urgence Enfant maltraité".

Cette Ligne s'applique au Portugal continental, les Régions Autonomes de Madère et des Açores en étant exclues.

ARTICLE 18

DROIT À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE SUR LE TERRITOIRE DES AUTRES PARTIES CONTRACTANTES

Paragraphe 1

Mise à jour des informations fournies dans le 2^{ème} Rapport

A

Le Décret-loi n° 244/98 (Annexe 18.I) publié le 8 août 1998, règle les conditions d'entrée, de séjour et de sortie temporaire, des étrangers, sur le territoire portugais.

Ce texte de loi révoque le Décret-loi n° 59/93, du 3 mars 1993 qui concernait cette matière⁷.

Le régime actuellement en vigueur sauvegarde les intérêts légitimes de l'Etat et des immigrants dans la volonté de garantir à ces derniers des conditions d'intégration harmonieuse dans la communauté nationale et il procède, en outre, à la simplification du régime de résidence en réduisant les titres de résidence à 2 types – l'autorisation de résidence temporaire et l'autorisation de résidence permanente – ainsi qu'à la consolidation des droits résultant de chacun de ces titres.

La législation concernant le travail des étrangers sur le territoire national a elle aussi été remaniée, pour ce qui est de la partie concernant la prestation de travail subordonné, par la publication de la Loi n° 20/98, du 12 mai 1998 (Annexe 18.II) qui a révoqué le Décret-loi n° 97/77, du 17 mars 1977.

⁷ Tant que le texte de loi régulant le Décret-loi n° 244/98 n'aura pas eu lieu, le Décret réglementaire 43/93, décrit dans les rapports antérieurs ainsi que les autres textes de loi approuvés dans le cadre du Décret-loi n° 59/93, sont toujours en vigueur pour tout ce qui n'entre pas en contradiction avec la nouvelle loi.

Cette loi réaffirme le principe constitutionnel de l'égalité des droits des citoyens étrangers, résidant ou séjournant légalement sur le territoire portugais, et des travailleurs de nationalité portugaise, pour tout ce qui est des conditions de travail résultant de l'exercice de leur activité professionnelle.

Si l'on compare le régime désormais en vigueur à la législation antérieure on constate que ce texte de loi a, d'une part, renforcé la protection des droits des travailleurs étrangers et d'autre part, assoupli le régime applicable à ces travailleurs et simplifié les formalités dont dépendaient les contrats de travail conclus avec des travailleurs étrangers.

A ce titre, dans le cadre de la Loi n° 20/98, les modifications suivantes méritent d'être signalées:

- Abolition de la quote obligatoire de 90% pour les travailleurs nationaux du personnel des entreprises ayant plus de 5 travailleurs (cf DL 97/77, du 17 mars 1977, actuellement révoqué);
- Simplification des formalités exigées – l'enregistrement obligatoire du contrat de travail par l'employeur, qui impliquait le paiement d'une taxe, a été remplacé par un simple dépôt de ce contrat de travail, sans aucun frais pour l'employeur;
- Les employeurs qui établissent des contrats de travail avec des ressortissants des Parties contractantes de la Charte sociale européenne doivent simplement faire savoir, par écrit, à l'IDICT que ce contrat de travail a été signé et ils sont exempts de tout dépôt.
- L'aggravation des sanctions pécuniaires applicables aux conduites non conformes aux normes régulatrices du travail des étrangers et l'application de sanctions subsidiaires dans les cas les plus graves.

B

La législation nationale ne traite pas l'autorisation de travail comme un cas de figure en soi, La possibilité pour le citoyen étranger d'exercer son activité professionnelle sur le territoire national découle du titre de résidence qui lui est accordé (cf réponse A du Paragraphe 2).

Le tableau 18.1.1, ci-dessous, fait état du nombre total de contrats effectivement enregistrés en 1996, 1997 et 1998, le tableau 18.1.2, quant à lui fait état du mouvement des dossiers se rapportant au travail des étrangers au cours de ces 3 années; le tableau 18.1.3 fait état du nombre d'étrangers européens résidants au Portugal.

Tableau 18.1.1

**Travailleurs étrangers – Demandes d'enregistrement de contrats de travail
1996, 1997, 1998**

Pays/Nationalités	1996	1997	1998	Pays/Nationalités	1996	1997	1998

ALBANIE		1	1	IRAN	2		
AMÉRIQUE	35	21	21	IRAK	2		
ANGOLA	261	239	239	JAPON	25	28	28
ALGÉRIE	2	1	1	EX-YOUGOSLAVIE	9	10	10
ARGENTINE	3	3	3	LETÓNIE		1	1
ARMÉNIE	1			LIBAN	1		
AUSTRALIE	4	1	1	LIBÉRIA		1	1
BANGLADESH	1			LITUÂNIE		2	2
BIELO-RUSSIE		1	1	MALI	2		
BÓSNIE		1	1	MAROC	10	8	8
BRÉSIL	196	152	152	MEXIQUE		3	3
BŪLGARIE	4	8	8	MOZAMBIQUE	26	18	18
CAP-VERT	1			N ^{lle} -ZÉLANDE	3		
CANADA	7	14	14	PAKISTAN	8	12	12
EX-TCHÉCOSLOVAQUIE	1	3	3	PÉROU	3	4	4
CHILI	2	1	1	POLOGNE	3	6	6
CHINE	147	74	74	ROUMANIE	14	25	25
COLOMBIE	1			RUSSIE	4	11	11
CORÉE	4	1	1	EL SALVATOR	4	1	1
CÔTE d'IVOIRE	2	3	3	S ^t TOMÉ et PRINCE	82	51	51
CROATIE	1			SÉNÉGAL	4	3	3
CUBA	5	6	6	SIERRA LÉONE		1	1
R. DOMINICAINE	1			SUISSE	11	4	4
SLOVAQUIE	1	1	1	ÁFRIQUE du SUD	8	3	3
SLOVÉNIE	1			CORÉE du SUD		4	4
PHILIPPINES	5	3	3	THAÏLANDE		11	1
GHÂNA	1	1	1	TOGO		1	1
GUATEMALA	1			TURQUIE	3		
GUINÉE-BISSAU	3			UKRAINE	2		
GUINÉE-CONAKRY	18	2	2	VÉNÉZUELA	45	28	28
HONDURAS	1	1	1	ZAIRE	3	4	4
HONGRIE	2	1	1	ZAMBIE	1		
INDE	4	18	18	ZIMBABWE	1		
				TOTAL	993	787	787

Source: Inspection Général do Travail

TABLEAU 18. 1.2**Mouvements relatifs au contrôle du travail des étrangers**

INDICATEURS	1996	1997	1998
Contrats enregistrés	993	787	787
Contrats annulés ⁽¹⁾	128	148	148
Contrats classés ⁽²⁾	363	438	438
Déclarations du travail éventuel – entrées (art 9 du DL 97/77) ⁽³⁾	6	14	14
Déclarations du travail éventuel – enregistrées	20	12	12

Source: Inspection générale du Travail

(1) A la demande des employeurs et à la cessation du contrat de travail

(2) Fondements du classement du dossier:

- L'enregistrement du contrat dépend d'une formalité qui n'a pas été remplie,
- Le contrat expire avant l'aboutissement de la procédure d'enregistrement,
- L'analyse des tableaux du personnel annuels montre que le travailleur n'est plus en activité dans l'entreprise.
- Dans la mesure où l'entreprise emploie plus de 10% de travailleurs étrangers la demande d'autorisation de dépassement adressée au Ministre est refusée,
- Demandes pour lesquelles un avis défavorable a été prononcé.

(3) Les données relatives à l'application du Décret-loi n° 97/77 ne concerne que les cas antérieurs au 12 mai 1998, date à laquelle ce texte de loi a été révoqué par la Loi n° 20/98.

Tableau 18.1.3

**Nombre total d'étrangers résidants (Europe) au Portugal -
par pays/nationalités (1996/1998)**

	1996	1997	1998
TOTAL	172912	175288	177774
EUROPE	47315	49745	52103
UE	43732	46043	48223
ALLEMAGNE	7887	8345	8846
AUTRICHE	398	422	449
BELGIQUE	1562	1672	1766
DANEMARK	644	675	694
ESPAGNE	9314	9806	10191
FINLANDE	408	436	454
FRANCE	5102	5416	5804
GRÈCE	90	96	107
IRLANDE	331	353	365
ITALIE	2029	2195	2371
LUXEMBOURG	58	60	64
PAYS-BAS	2927	3149	3302
ROYAUME-UNI	11939	12342	12680
SUÈDE	1043	1076	1130
EUROPE/AUTRES	3583	3702	3880
ALBANIE	3	3	8
ARMENIE	7	12	13
BIELO-RUSSIE	7	10	14
BOSNIE-HERZEGOVINE	82	89	89
BULGARIE	309	311	318
R. TCHÈQUE	14	21	18
CHYPRE	2	2	2
CROATIE	79	80	82
SLOVAQUE	7	8	8
SLOVÉNIE	8	4	6
ESTONIE	1	2	1
EX-TCHÉCOSLOVAQUIE	69	69	69
EX-YOUGOSLAVIE	156	156	152
EX-URSS	308	308	308
HONGRIE	83	91	96
ISLANDE	34	35	38
LIECHTENSTEIN	3	4	4
LITUANIE	9	10	11
MACEDOINE	1	1	1
MALTE	5	3	3
MONACO	2	2	2
NORVÈGE	391	399	413
POLOGNE	188	186	190

ROUMANIE	135	147	169
RUSSIE	332	348	375
SERBIE	39	57	71
SUISSE	1160	1181	1239
TURQUIE	78	80	80
UKRAINE	71	83	100

Source: Service des Etrangers et Frontières/Ministère de l'Administration Interne

C

Il n'y a aucune modification à signaler

Réponse à la question posée par le Comité européen des Droits sociaux

Le Comité aurait souhaité avoir des informations précises sur les demandes de renouvellement des autorisations de résidence (permis de séjour)

Les données informatiques disponibles ne permettent pas d'apurer le nombre des demandes de renouvellement des autorisations de résidence.

Paragraphe 2

Mise à jour des informations fournies dans le 2^{ème} Rapport

A

La législation concernant l'entrée et le séjour sur le territoire portugais des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de leurs familles n'a subi aucune modification.

L'entrée en vigueur du Décret-loi n° 244/98 fixe les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers et les membres de leur famille qui souhaitent exercer une activité salariée ou indépendante sur le territoire portugais, à savoir :

1. ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE PORTUGAIS (articles 12 à 40)

Pour entrer sur le territoire du Portugal les ressortissants étrangers doivent s'être munis d'un document de voyage en cours de validité et d'un visa en cours de validité et approprié à l'objectif de leur déplacement. Toutefois, les étrangers déjà titulaires d'une autorisation de résidence ou d'une prorogation de cette autorisation peuvent entrer dans le pays au vu de ces titres.

Les ressortissants étrangers doivent, en outre, justifier de moyens de subsistance suffisants pour la période de séjour ou apporter la preuve qu'ils sont en état d'obtenir légalement ces moyens. Les moyens de subsistance suffisants sont fixés par arrêté du Ministre de l'Administration interne et leur montant est actualisé en fonction du pourcentage de l'augmentation de la rémunération minima nationale.

L'Arrêté 1426/98, du 31 décembre 1998, a fixé ces montants à PTE 15 000 pour chaque entrée sur le territoire national et PTE 8 000 par jour de séjour.

2. VISAS

Les ressortissants étrangers qui veulent exercer une activité salariée ou pas, au Portugal doivent demander dans les ambassades et les consulats portugais que leur soit accordé un visa.

Si le ressortissant étranger a l'intention d'exercer une activité professionnelle permanente il doit demander un visa de résidence. S'il a l'intention d'exercer une activité professionnelle temporaire il devra demander un visa de travail.

Le visa de résidence a pour objectif permettre à celui à qui il a été attribué d'entrer sur le territoire portugais et d'y demander une autorisation de résidence ; ce visa est valable pour 2 entrées sur le territoire portugais et il donne le droit au titulaire de ce visa de séjourner 6 mois dans le pays.

L'attribution de ce visa dépend des critères suivants :

- a) *L'objectif de ce séjour et sa viabilité, notamment le regroupement familial ;*
- b) *les moyens de subsistance ;*
- c) *les conditions de logement.*

Le visa de travail a pour objectif permettre à son titulaire son entrée sur le territoire portugais pour y exercer temporairement une activité professionnelle.

Le visa de travail peut être de type différent, à savoir :

- a) **Visa de travail I**, *pour l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre du sport ;*
- b) **Visa de travail II**, *pour l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre des spectacles ;*
- c) **Visa de travail III**, *pour l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'une prestation de service ;*
- d) **Visa de travail IV**, *pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée.*

3. CONDITIONS DONT DÉPEND LA CONCESSION DES VISAS POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le visa de résidence pour l'exercice des activités salariées et le visa de travail IV ne peuvent être accordés que sur avis favorable de l'Institut du développement et de l'Inspection des conditions de travail (IDICT), Cet avis sera toujours négatif quand l'un des cas suivants aura été constaté (n° 2 de l'article 43) :

- *Chômage existant dans le secteur professionnel concerné, à moins qu'il ne s'agisse d'un travailleur ayant une haute qualification technique ;*
- *Ne pas avoir obtenu de permis pour l'exercice de l'activité ou manquer au paiement ponctuel de la rétribution ou aux déterminations des organismes de contrôle en matière de régularisation des conditions de sécurité, d'hygiène et de santé dans le travail ;*
- *Défaut d'une garantie écrite de l'employeur déclarant qu'il renonce à la période expérimentale.*

Les travailleurs salariés qui souhaitent exercer une activité professionnelle temporaire, salariée ou pas, ne peuvent être admis sur le territoire portugais, dans le cadre de l'emploi, que pour une durée initiale non supérieure à 2 ans, renouvelable par périodes de même durée.

4. AUTORISATION DE RÉSIDENCE

La demande d'autorisation de résidence doit être présentée auprès du Service des Etrangers et des Frontières.

Cette demande peut être étendue aux enfants mineurs d'âge à la charge du demandeur (article 80).

L'article 81 fixe les conditions que le demandeur doit remplir pour obtenir la concession d'une autorisation de résidence, notamment :

- *disposer d'un visa de résidence en cours de validité*
- *qu'il n'existe aucun fait qui, s'il était connu par les autorités compétentes, ferait obstacle à la concession de ce visa*
- *être présent sur le territoire portugais.*

Afin de faciliter les formalités concernant les titres de résidence, l'autorisation de résidence ne se présente désormais que sous deux formes, à savoir :

- ***Autorisation de résidence temporaire***, *valable pour 2 ans et renouvelable par périodes de même durée ou quand les éléments qui y sont enregistrés sont modifiés.*
- ***Autorisation de résidence permanente***, *sans limite de validité mais devant être renouvelée tous les 5 ans.*

L'autorisation de résidence permanente peut être accordée aux étrangers :

- *qui résident légalement sur le territoire portugais depuis au moins 10 années consécutives ;*
- *et qui, au cours des 10 dernières années de résidence sur le territoire portugais n'ont pas été condamnés à une ou plusieurs peines qui dépassent, seule ou accumulées, 1 an d'emprisonnement.*

Le renouvellement de l'autorisation de résidence temporaire doit être demandé par les intéressés au plus tard 30 jours avant l'expiration de sa validité. La demande de renouvellement fait l'objet par le Service des Etrangers et des Frontières de vérifications qui tiennent compte des critères suivants, établis dans le n° 2 de l'article 91.

- *Moyens de subsistance dont dispose l'intéressé ;*
- *Conditions de logement ;*
- *Respect par l'intéressé des lois portugaises.*

Quand le renouvellement d'autorisation est refusé, une copie justifiant les raisons de ce refus doit être envoyée au Haut-Commissaire pour l'Immigration et les Minorités ethniques – ACIME.

5. REGROUPEMENT FAMILIAL

Le droit au regroupement familial sur le territoire portugais des étrangers membres de la famille d'un ressortissant résidant est reconnu à ceux qui ont vécu avec lui dans un autre pays ou à ceux qui dépendent de lui (n° 1 de l'article 56).

Pour bénéficier de ce droit, le ressortissant étranger doit être titulaire d'une autorisation de résidence en cours de validité pour au moins 1 an. Le ressortissant étranger résidant doit présenter sa demande au Service des Etrangers et Frontières et apporter la preuve qu'il dispose d'un logement approprié et de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille.

Conformément à l'article 57 on considère membre de la famille du résidant, en vue de la reconnaissance du droit au regroupement familial :

- *le conjoint ;*
- *les enfants à charge, âgés de moins de 21 ans ou incapables, du couple ou de l'un des conjoints ;*
- *les enfants mineurs adoptés ;*
- *les ascendants du résidant ou de son conjoint à condition qu'ils soient à sa charge ;*
- *les frères mineurs d'âge à condition qu'ils soient sous la tutelle du résidant.*

6. EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SALARIÉE

La prestation du travail subordonné sur le territoire portugais par des ressortissants étrangers est désormais réglée par la Loi n° 20/98, du 12 mai 1998, qui a révoqué le Décret-loi n° 97/77, du 17 mars 1977, ainsi que la Section VI du chapitre II du Décret-Loi n° 491/85, du 26 novembre 1985, qui réglementait les infractions du travail.

Comme cela a été décrit dans le paragraphe 1, l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux est garantie en ce qui concerne les conditions de travail applicables, aussi bien par la législation que par les conventions du travail.

Conformément à la nouvelle législation, le contrat de travail conclu entre un ressortissant étranger et un employeur est en général, astreint à la forme écrite, et à son dépôt auprès de l'Institut du Développement et de l'Inspection des Conditions de travail (IDICT). Toutefois, conformément aux articles 1 et 5 de ce décret-loi, l'obligation de forme écrite et de dépôt ne s'applique pas à la prestation de travail subordonné de ressortissants des pays membres de l'Espace économique européenne et des pays où l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux est aussi inscrite dans la législation. Les ressortissants des Parties contractantes de la Charte sociale européenne qui ne font pas partie de l'EEE se retrouvent dans cette dernière catégorie de citoyens, comme l'établit l'Ordonnance du Secrétaire d'Etat de la Sécurité sociale et des Relations du travail, du 20 avril 1999 publiée au Bulletin du travail et de l'emploi, 1^{ère} série, n° 17, du 8 mai 1999 (Annexe 18.III).

En ce qui concerne les contrats de travail conclus avec des ressortissants des Parties contractantes à la Charte sociale européenne, les employeurs devront communiquer, par écrit, à l'IDICT, la date de début d'activité professionnelle, la nationalité du travailleur, la catégorie professionnelle à laquelle il appartient ou les fonctions à exercer et la date à laquelle le contrat prend effet. Cette communication n'est demandée qu'à des fins statistiques.

Quand le contrat de travail conclu avec un travailleur étranger cesse, l'employeur doit communiquer ce fait, par écrit, à l'IDICT dans les 15 jours suivants.

Dans le cas où, bien que le contrat de travail remplisse les conditions légales, il existerait une discrimination de fait du travailleur étranger, le travailleur ou toute autre personne, y compris les représentants des travailleurs ou syndicaux peut porter plainte auprès de l'Inspection générale du travail qui interviendra dans le cadre de son activité de contrôle en dressant un procès-verbal sur la prétendue violation de la législation qui peut entraîner une amende.

Le travailleur étranger peut même intenter un procès contre l'employeur pour violation d'un droit fondamental qui lui est garanti, tant par la Constitution, que par la législation ordinaire.

Conformément à ce texte de loi, la violation des normes relatives au travail de ressortissants étrangers est une contravention passible d'une amende dont le montant varie entre

PTE 30 000 et PTE 150 000.

La violation de ces dispositions peut, lorsque la gravité de l'infraction le justifie, entraîner l'application d'une sanction subsidiaire qui se traduit par la privation du droit de participer à des ventes publiques ou des appels d'offres ainsi que du droit à des subventions ou avantages octroyés par des organismes publics, ou des aides des fonds communautaires.

B

1. VISAS

Conformément au tarif des émoluments consulaires, le montant perçu par les services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères pour émettre les visas est le suivant :

- *montant dû pour la demande de concession de visa de travail et de résidence*
1996/97 = PTE 1 000
1998 = PTE 1 100
- *montant dû pour la concession d'un visa de travail*
1996/97 = PTE 12 000
1998 = PTE 13 000
- *Montant dû pour la concession d'un visa de résidence*
1996/97 = PTE 15 000
1998 = PTE 16 000

2. TITRE DE RÉSIDENCE

L'Arrêté 72/99, du 29 janvier 1999, a fixé les montants dus pour les titres de résidence accordés dans le cadre du Décret-loi n° 244/98, à savoir :

- *Titre de résidence temporaire = PTE 20 000*
- *Renouvellement du titre de résidence temporaire – PTE 1 000*
- *Titre de résidence permanent = PTE 40 000*
- *Renouvellement du titre de résidence permanent = PTE 1 000*

C

La législation actuellement en vigueur a simplifié les formalités concernant l'exercice d'une activité professionnelle salariée de ressortissants des Parties contractantes de la Charte sociale européenne comme on peut le constater, ci-dessus, dans la réponse à la question A de ce paragraphe.

Paragraphe 3

Mise à jour des informations fournies dans le 2^{ème} Rapport

A et B

Il n'y aucune modification à signaler.

C

Comme cela a déjà été décrit au paragraphe 2, la législation actuellement en vigueur a simplifié les formalités qui étaient exigées pour conclure des contrats de travail avec des ressortissants étrangers et en particulier des ressortissants des Parties contractantes de la Charte sociale européenne.

Paragraphe 4

Il n'y a aucune modification à signaler.